



Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 à 19 h 00

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR :

INFORMATIONS GENERALES

ADMINISTRATION GENERALE

- *Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 30 septembre 2021*

RESSOURCES HUMAINES

- *Tableau des emplois*
- *Temps de travail et cycles de travail*
- *Cycle de travail annualisé*
- *Journée de solidarité*
- *Temps partiel*
- *Congés exceptionnels*
- *Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)*

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, NUMERIQUE, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

- *Ouvertures dominicales 2022*
- *Avenant CREASUP au 01.01.2022*
- *Convention avec la Région pour l'aide à l'immobilier d'entreprise*

DEVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT

- *Règlement de collecte des déchets ménagers et de la redevance*
- *Grille tarifaire 2022*
- *Avenant marché de collecte des PAV*
- *Marché de tri et conditionnement des recyclables*

TOURISME

- *Subvention exceptionnelle à la SPL « Office de tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois »*

SCOLAIRE, ENFANCE-JEUNESSE

- *Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)*

SERVICES A LA PERSONNE

- *Convention La Poste pour le remboursement des travaux de l'agence postale intercommunale d'Ancy-Le-Franc*

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- *Modification du règlement du dispositif « Fonds Façades »*
- *Mise en place du dispositif « Fonds Patrimoine Remarquable Non Classé »*

CULTURE – SPORTS

- *Subvention à l'association Tonnerre Spectacles*
- *Modification de la grille tarifaire du conservatoire*

FINANCES

- *Décisions modificatives (divers budgets)*

DIVERS

- Décisions

DATE CONVOCATION :

19 novembre 2021

PRESIDENTE DE SÉANCE :

Madame Anne JÉRUSALEM – Présidente

ÉTAT DES PRESENCES :**Présents : 59**

Communes	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants
AISY-SUR-ARMANÇON	M. MURAT Olivier	
ANCY-LE-FRANC	M. DELAGNEAU Emmanuel	
	M. DICHE Jean-Marc	
	M. ROBETTE Jacques	
ANCY-LE-LIBRE		Mme HUGEROT Maryvonne
ARGENTENAY	M. TRONEL Michel	
ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON	M. MUNIER Patrice	
ARTHONNAY		Mme TAVIOT Léa
BAON	M. CHARREAU Philippe	
BERNOUIL	M. FOURNILLON Dominique	
CHASSIGNELLES	Mme JÉRUSALEM Anne	
CHENEY	M. CALONNE Marc	
CRUZY-LE-CHATEL	M. DURAND Thierry	M. BRIGAND Jean-Pierre
DANNEMOINE	M. KLOËTZLEN Éric	
DYE	M. DURAND Olivier	
EPINEUIL	Mme JOUVEY Maryline	
	Mme SAVIE EUSTACHE Françoise	
FLOGNY LA CHAPELLE	M. CAILLIET Jean-Bernard	
	M. DEPUYDT Claude	
	Mme DRUJON Nathalie	
FULVY	M. HERBERT Robert	
GIGNY	M. REMY Georges	
JULLY	M. FLEURY François	
JUNAY	M. PROT Dominique	

Communes	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants
LEZINNES	M. KLAPWIJK Ilan	
	Mme RIS Jeannine	
MELISEY	M. BOUCHARD Michel	
NUITS-SUR-ARMANÇON	M. GONON Jean-Louis	
PACY-SUR-ARMANÇON	M. GOUX Jean-Luc	
PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	Mme DAL DEGAN MASCRESZ Anne-Marie	
PIMELLES	M. RETIF Adrien	
RAVIERES	M. FOREY Vincent	
	M. LETIENNE Bruno	
ROFFEY	M. GAUTHERON Rémi	
RUGNY	M. NEVEUX Jacky	
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	M. LEMAIRE Benjamin	
SAMBOURG		M. FOREY Bernard
SENNEVOY-LE-HAUT	M. MARONNAT Jean-Louis	
SERRIGNY	Mme THOMAS Nadine	
STIGNY	Mme DOLLIER Anne	
TANLAY	M. ROY Yohan	
	Mme YVOIS Caroline	
THOREY	M. NICOLLE Régis	
TONNERRE	M. CLECH Cédric	
	M. DROUVILLE Michel	
	Mme ELBACHIR Nicole	
	M. FICHOT Jean-François	
	M. LENOIR Pascal	
	M. LETRILLARD Laurent	
	M. MANUEL Lucas	
	Mme ORGEL Emilie	
Mme PRIEUR Chantal		
TRICHEY	Mme GRIFFON Delphine	
TRONCHOY	M. DEZELLUS Emmanuel	
VEZANNES	M. LHOMME Régis	
VEZINNES	Mme BORGHI Micheline	
VILLIERS-LES-HAUTS	M. BERCIER Jacques	
VIREAUX	M. PONSARD José	
VIVIERS	M. PORTIER Virgile	

Excusés ayant donné pouvoir : 12

Communes	Conseillers titulaires	A donné pouvoir à
COLLAN	Mme GIBIER Pierrette	Mme SAVIE EUSTACHE Françoise

Communes	Conseillers titulaires	A donné pouvoir à
CRY-SUR-ARMANÇON	M. DE PINHO José	M. MURAT Olivier
GLAND	Mme CAMUS-NEYENS Sandrine	Mme GRIFFON Delphine
QUINCEROT	M. BETHOUART Serge	Mme GRIFFON Delphine
TANLAY	M. DELPRAT Éric	M. ROY Yohan
TISSEY	M. LEVOY Thomas	Mme THOMAS Nadine
TONNERRE	Mme BAILICHE Bahya	Mme ORGEL Émilie
	Mme DUFIT Sophie	Mme ORGEL Émilie
	M. HAMAM Nabil	M. DEZELLUS Emmanuel
	M. ROBERT Christian	M. CLECH Cédric
	Mme TOULON Sylviane	M. DROUVILLE Michel
YROUERRE	M. PIANON Maurice	M. PROT Dominique

Absent(s) excusé(s) : 4

Communes	Conseillers titulaires
MOLOSME	M. BUSSY Dominique
SENNEVOY-LE-BAS	M. VARAILLES Dominique
TONNERRE	Mme AGUILAR Dominique
VILLON	Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur MANUEL Lucas

La séance s'est ouverte le 25 novembre 2021 à 19 h 00 sous la présidence de Madame Anne JÉRUSALEM.

Madame Anne JÉRUSALEM : Bonsoir à tous.

Je vous liste les personnes excusées et celles ayant donné pouvoir :

Excusés ayant donné pouvoir

- Madame Pierrette GIBIER a donné pouvoir à Madame Françoise SAVIE EUSTACHE,
- Madame Sandrine CAMUS NEYENS a donné pouvoir à Madame Delphine GRIFFON,
- Monsieur Serge BETHOUART a donné pouvoir à Madame Delphine GRIFFON,
- Monsieur Nabil HAMAM a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel DEZELLUS,
- Madame Sophie DUFIT a donné pouvoir à Madame Émilie ORGEL,
- Monsieur Maurice PIANON a donné pouvoir à Monsieur Dominique PROT,
- Monsieur José DE PINHO a donné pouvoir à Monsieur Olivier MURAT,
- Monsieur Éric DELPRAT a donné pouvoir à Monsieur Yohan ROY,
- Madame Bahya BAILICHE a donné pouvoir à Mme Émilie ORGEL,
- Monsieur Thomas LEVOY a donné pouvoir à Madame Nadine THOMAS,
- Monsieur Christian ROBERT a donné pouvoir à Monsieur Cédric CLECH,
- Madame Sylviane TOULON a donné pouvoir à Monsieur Michel DROUVILLE,

Excusés

- *Monsieur Dominique VARAILLES,*
- *Madame Dominique AGUILAR,*
- *Madame Nadine CHAMPAGNE MANTEAU,*
- *Monsieur Dominique BUSSY.*

Je vous informe que nous avons tenu un bureau communautaire le 9 novembre dont vous avez reçu le compte rendu.

Lecture de l'ordre du jour.

Je rappelle que le conseil est retransmis sur YouTube. Nous avons ouvert ce conseil au public en limitant à 20 personnes. Nous sommes tous masqués et vous avez bien conscience que l'épidémie est en train de reprendre du terrain. Soyons précautionneux et reprenons les habitudes liées à la crise sanitaire qui se poursuit.

Monsieur Lucas MANUEL accepte le secrétariat de séance.



ADMINISTRATION GENERALE

 Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 30 septembre 2021

Madame Anne JÉRUSALEM : *Y a-t-il des commentaires ou des remarques sur ce compte rendu ?*

Le procès-verbal du 30 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.



RESSOURCES HUMAINES

 Tableau des emplois

Madame Anne JÉRUSALEM : *Le classique tableau des emplois avec des réussites à concours pour une agent que l'on peut féliciter, des évolutions de carrière, etc.*

• **Délibération n° 89-2021 : Ressources humaines – Personnel communautaire – Modifications, créations et suppressions de postes**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB),

Considérant l'avis favorable du Comité Technique de la CCLTB en date du 17 novembre 2021,

Madame la présidente propose :

1) De supprimer les postes suivants :

Suppression : 02/11/2021
Grade : Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 17,5/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : mobilité interne sur poste à temps complet créé le 09/09/2021 délibération n°77-2021 « services à la personne »

Suppression : 01/10/2021
Grade : Rédacteur/adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe, adjoint administratif Catégorie : B/C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : suppression des grades créés le 09/09/2021, recrutement effectué sur poste d'adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

2) De créer les postes suivants :

Urbanisme/PLUI

Création : 01/01/2022
Grade : Technicien Catégorie : B Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Détachement pour stage suite à réussite à concours

Direction des ressources humaines

Création : 01/01/2022
Grade : Rédacteur Catégorie : B Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Détachement pour stage suite à inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2021

3) De modifier les postes suivants :

Enfance jeunesse

Création : 01/12/2021	Suppression au 01/12/2021
Grade : ATSEM principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 26/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : ATSEM principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 28/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Modification du temps de travail inférieur à 10%	

Direction des ressources humaines

Création : 01/12/2021	Suppression au 01/12/2021
Grade : adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Adjoint administratif Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Suite aux entretiens de recrutement et compte tenu du statut de ce dernier (titulaire) il convient de modifier le grade	

Pôle services à la population : Petite enfance

Création : 01/11/2021	Suppression au 01/11/2021
Grade : Infirmier de soins généraux Catégorie : A Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Infirmière de classe supérieure Catégorie : B Temps de travail : 16/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Erreur matériel (inversion dans la délibération n°77-2021)	

Culture

Création : 13/09/2021	Suppression au 13/09/2021
Grade : Assistant d'enseignement artistique Catégorie : B Temps de travail : 6/20 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Assistant d'enseignement artistique Catégorie : B Temps de travail : 7,5/20 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Modification du temps de travail non intervenue suite au refus de l'agent (délibération n°77-2021)	

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget primitif chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	70	pour
	0	contre
	1	abstention

ADOPTE l'ensemble des propositions ci-dessus,

AUTORISE Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

 Temps de travail et cycles de travail

Madame Anne JÉRUSALEM : Il s'agit de nous mettre en conformité avec la loi sur le temps de travail et de respecter la règle des 1 607 h annuelles de travail. Nous devons revoir tous les temps des agents qui concernent ce sujet.

Cette mesure a, comme conséquence, la suppression de la journée accordée par la présidente à savoir le lundi de Pentecôte ainsi que la journée accordée au titre de la médaille du travail.

Toutes ces délibérations ont été vues avec le comité technique et les représentants du personnel, lesquels les ont approuvées.

• **Délibération n° 90-2021 : Ressources humaines – Temps de travail fixant les cycles de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17/11/2021

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 h doivent être supprimés.

Rappel du cadre réglementaire :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1 607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1 596 h arrondi légalement à	—————>	1 600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35 h) = 1 596 h arrondi légalement à	—————>	1 600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1 607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE

- 1) La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, se référer à la délibération 94-2021 « Autorisations exceptionnelles des personnels communautaires », afin de garantir le respect de la durée légale du temps de 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant,
- 2) Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif

- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours
- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 4 ou 4,5 jours

Service technique

- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours
- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 4 ou 4,5 jours

Service petite enfance

- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours
- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 4 ou 4,5 jours

Service enfance/jeunesse/sport

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Service développement durable (hors administratif)

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Service conservatoire de Musique et de Danse

- Cycle de travail identique à celui de l'Education nationale

- 3) La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de Madame la présidente dans le respect des cycles définis par la présente délibération,

- 4) Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit,
- 5) La délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Cycle de travail annualisé

Madame Anne JÉRUSALEM : L'annualisation du temps de travail est indispensable pour certaines catégories de personnel, notamment le service Enfance/jeunesse/ALSH/Sport (Scolaire 36 semaines, Extrascolaire : 10 semaines minimum) et Développement durable, hors administratif (Hiver : 22 semaines, Été : 30 semaines.

• Délibération n° 91-2021 : Ressources humaines – Mise en place d'un cycle de travail annualisé

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 novembre 2021,

La présidente rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La présidente rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

La présidente rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

- Enfance/jeunesse/ALSH/sport,
- Développement durable (hors administratif).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE

- 1) Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :
 - Enfance/jeunesse/ALSH/Sport :
 - Scolaire : 36 semaines,
 - Extrascolaire : 10 semaines minimum,
 - Développement durable (hors administratif) :
 - Hiver : 22 semaines,
 - Été : 30 semaines,
- 2) Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

 Journée de solidarité

Madame Anne JÉRUSALEM : Le lundi de Pentecôte avait été déclaré journée de solidarité, mais travaillé avec la possibilité de poser un jour de congé exceptionnel. Cela ne sera plus possible. En accord avec les représentants du personnel, il a été décidé de travailler (7 h) lors d'un jour férié, précédemment chômé autre que le 1^{er} mai. Ce jour peut-être le lundi de Pentecôte ou 7 h précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de l'année considérée.

S'agissant des agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

• Délibération n° 92-2021 : Ressources humaines – Journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération n° 90-2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en date du 25 novembre 2021 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 novembre 2021,

Considérant ce qui suit :

La présidente rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

La présidente rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,
- Et / Ou
- Tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE

- 3) D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir le lundi de Pentecôte.

Et /Ou

- 4) Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année considérée,
- 5) Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service,
- 6) Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Temps partiel

Madame Anne JÉRUSALEM : La même règle est appliquée pour les temps partiels.

- **Délibération n° 93-2021 : Ressources humaines – Modalités d'exercice du travail à temps partiel – Annule et remplace la délibération n° 154-2014**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 60 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 novembre 2021,

Considérant ce qui suit :

La présidente rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

La présidente rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation,
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50 % du temps complet de l'agent.

2) Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80 %.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,

- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail,

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3) Les modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE des modalités suivantes :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent sur-cotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur-cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire,
- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7 %) et 32/35^{ème} (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Congés exceptionnels

Madame Anne JÉRUSALEM : Lors de certains événements, les fonctionnaires et agents non titulaires sont autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif. Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels.

- **Délibération n° 94-2021 : Ressources humaines – Autorisations exceptionnelles d'absence des personnels communautaires – Annule et remplace la délibération n° 91-2017**

Lors de certains événements, les fonctionnaires et agents non titulaires sont autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif. Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels.

Sur proposition de Madame la présidente, et après avis favorable du Comité Technique en date du 11 novembre 2021, les autorisations suivantes pourraient être instaurées.

On distingue les autorisations d'absence liées aux événements familiaux, applicables à tous les agents titulaires, stagiaires, non titulaires payés sur un indice, agents sous contrat de droit privé et apprentis et celles concernant uniquement les parents d'enfants en âge scolaire.

Conformément à la circulaire FP/7 n° 0002874 du 7 mai 2001, les agents ayant signé un PACS ont les mêmes droits que les agents mariés.

L'autorisation d'absence ne se substitue pas au congé. Un agent en congé ne peut pas prétendre à une autorisation d'absence.

Un justificatif devra être fourni pour toute demande d'autorisation d'absence.

I. Evènements familiaux

<i>Mariage – PACS de l'agent</i>	5 jours	livret de famille	journées non fractionnées comprenant : - le jour de l'événement - la ou les journées suivant ou précédant ce jour (les jours de repos hebdomadaire ou fériés non compris)
<i>Mariage d'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	3 jours	extrait d'acte d'Etat Civil	idem
<i>Mariage du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, beau-frère, belle-sœur, petit-enfant, belle-mère (parent du conjoint), beau-père (parent du conjoint), grand-parent de l'agent,</i>	1 jour	idem	idem
<i>Mariage d'un oncle, d'une tante, neveu, nièce, cousin, cousine (lien direct avec l'agent)</i>	1 jour	idem	idem
<i>Naissance d'un enfant de l'agent</i>	3 jours	idem	journées prises dans les 15 jours qui suivent l'événement
<i>Adoption</i>	3 jours	photocopie de la décision de placement	idem
<i>Décès du conjoint ou concubin de l'agent ou maladie grave</i>	5 jours	extrait d'acte d'Etat Civil	journées non fractionnées comprenant : - le jour de l'événement - la ou les journées suivant ou précédant ce jour (les jours de repos hebdomadaire ou fériés non compris)
<i>Décès d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent par alliance (conjoint de la mère ou du père) ou maladie très grave</i>	5 jours	idem	idem
<i>Décès d'un enfant de l'agent ou de son conjoint, ou maladie très grave</i>	5 jours	idem	idem
<i>Décès du gendre ou de la bru</i>	1 jour	idem	idem
<i>Décès des grands-parents, ou maladie très grave</i>	1 jour	idem	idem
<i>Décès de frère, sœur, petits-enfants, beau-frère, belle-sœur de l'agent, ou maladie très grave</i>	1 jour	idem	idem
<i>Décès d'un oncle, tante, neveu, nièce, cousin, cousine</i>	1 jour	idem	idem
<i>Décès belle-mère, beau-père ou maladie très grave (parents du conjoint de l'agent)</i>	1 jour	idem	idem

Un délai de route ne pouvant excéder 2 jours pourra être accordé sous condition d'un parcours minimum de 400 km aller-retour. Dans le cas de déplacement à l'étranger, la durée supplémentaire à accorder sera appréciée par la direction des ressources humaines.

II. Congés propres aux parents

1. Autorisations spéciales d'absence pour femmes enceintes

En application de la circulaire DGCL du 21 mars 1996 et compte tenu des nécessités des horaires de leur service, des facilités d'horaire peuvent être accordées aux femmes enceintes, à partir du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure fractionnée par jour non cumulables entre elles sur plusieurs journées.

Cette facilité est étendue aux agents à temps partiel ou non complet. Le volume de cette réduction est proportionnel au temps de travail.

L'agent devra fournir un certificat médical précisant la date présumée d'accouchement. Les nouveaux horaires seront déterminés par le chef de service suivant les nécessités de service et après avis de la médecine professionnelle.

Une autorisation d'absence de la durée de séances préparatoires à l'accouchement est accordée sur présentation d'un certificat médical pour que l'agent puisse y participer.

De même qu'une demi-journée est accordée sur présentation du certificat médical pour les examens prénataux.

2. Autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

L'agente publique qui reçoit une assistance médicale à la procréation (PMA) peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. Il est précisé que l'article 2141-1 du code de la santé publique définit l'assistance médicale à la procréation.

L'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation. La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

3. Autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents parents d'élèves

a. Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents élus représentants des parents d'élèves pour participer aux réunions :

- Des comités de parents et des conseils d'école réunis dans les écoles maternelles ou élémentaires,
- Des conseils d'établissements ou commissions réunis dans les collèges et les lycées et établissement d'éducation,
- Des conseils ou commission de l'Education nationale au niveau départemental, régional ou national,
- Des conseils ou commission de l'éducation spécialisée,
- Des commissions chargées d'organiser les élections des représentants des parents d'élèves.

Ces autorisations pourront être accordées sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une convocation.

b. Des autorisations spéciales peuvent également être accordées aux agents désignés comme délégués des parents de la classe pour siéger aux conseils de classe instaurés dans les collèges et lycées.

c. A chaque rentrée des classes et cela, jusqu'à l'entrée en sixième, l'agent peut selon les nécessités de service, commencer son service une heure plus tard pour accompagner son enfant à l'école.

4. Maladie ou garde momentanée d'un enfant

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées dans la limite de 6 jours ouvrés par agent et par famille (obligations hebdomadaires de service + 1 jour).

Ces 6 jours peuvent être portés à 12 si :

- L'agent assume seul la charge de l'enfant,
- Le conjoint y compris s'il est fonctionnaire ne bénéficie pas de cette autorisation (attestation de l'employeur),
- Le conjoint est à la recherche d'un emploi.

Ces dispositions sont appliquées au personnel dans les conditions suivantes :

A) en cas de maladie de l'enfant

Ces journées sont exclusivement réservées à la garde de l'enfant malade.

Au plus tard dans les 48 heures à dater du début de l'absence, une demande d'autorisation d'absence doit être établie et remise au chef de service accompagnée d'un certificat médical indiquant la nécessité et la durée de la présence du parent auprès de l'enfant malade.

A défaut l'absence sera considérée en absence irrégulière.

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans. Aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.

Dans le cas de maladie grave, un congé exceptionnel pourra être accordé. Celui-ci sera laissé à l'appréciation de la direction générale après justification médicale fournie par l'agent.

B) pour assurer momentanément la garde d'un enfant non scolarisé

L'autorisation d'absence pour garder un enfant est accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une attestation de la crèche ou de l'assistante maternelle assurant habituellement la garde.

5. Congés de paternité et d'accueil de l'enfant

Le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 prévoit l'allongement de la durée et la modification des modalités de prise du congé de paternité et d'accueil de l'enfant comme suit : le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité, bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours calendaires (ou 32 jours calendaires en cas de naissance multiple), auquel s'ajoute le congé de naissance de 3 jours pris en application de l'article L.3142-1 du Code du travail, soit une durée totale de 28 jours (ou 35 jours en cas de naissance multiple).

Le congé de paternité sera désormais composé de 2 périodes :

- 1) Une période obligatoire de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours, soit un total de 7 jours obligatoirement pris suite à la naissance de l'enfant,
- 2) Une période de 21 jours calendaires (ou de 28 jours calendaires en cas de naissance multiple). Elle peut être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune. Ces 21 jours doivent être pris dans les **6 mois** suivants la naissance.

Quand l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant la période d'hospitalisation dans la limite de 30 jours consécutifs. Le bénéficiaire du congé doit en faire la demande. L'administration ne peut pas refuser cette prolongation.

Accordé de droit, l'agent doit informer son employeur de la date présumée d'accouchement et joindre les pièces justificatives au moins un mois avant la date.

III. Congés divers

1. Don du sang

Tout agent effectuant un don du sang bénéficie d'une demi-journée de congé exceptionnel le jour du don. Tout agent effectuant un don de plaquettes bénéficie d'un jour de congé exceptionnel le jour du don. Ceci sur présentation d'une attestation.

2. Bilan de santé

Les agents qui souhaitent se soumettre au bilan de santé proposé par la Caisse d'Assurance Maladie pourront bénéficier d'une autorisation d'absence couvrant la durée effective des examens et du trajet. Une attestation devra être remise à la direction des ressources humaines.

3. Contrôles médicaux

Suite à une longue maladie, une autorisation d'absence exceptionnelle sera accordée à l'agent pour lui permettre d'effectuer ses contrôles médicaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE l'ensemble de ces propositions,

AUTORISE Madame la présidente à en poursuivre l'exécution.

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Madame Anne JÉRUSALEM : Il est très rare dans notre collectivité que des agents aient à réaliser des heures supplémentaires. Cependant, pour que ces heures soient payées, le Trésor Public demande qu'une délibération soit prise.

Dans cette délibération, il convient de retirer le mot « et » qui prête à confusion. « Des agents se voient verser en numéraire des heures supplémentaires à défaut des possibilités de récupération ». Nous favorisons plutôt la récupération des heures que le paiement des heures supplémentaires. Néanmoins, on peut y recourir éventuellement, pour une raison quelconque, s'il n'est pas possible de récupérer.

• **Délibération n° 95-2021 : Ressources humaines – Modalités de versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1984 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 17 novembre 2021,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail,

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage,

La présidente propose de déterminer comme suit le versement du dispositif Indemnitaire Horaire pour Heures Supplémentaires (IHTS) :

Bénéficiaires :

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
Rédacteurs territoriaux (B)	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur
Adjoint administratifs territoriaux (C)	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif
Techniciens territoriaux (B)	Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien
Agents de maîtrise territoriaux (C)	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise
Adjoint techniques territoriaux (C)	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique
Animateurs territoriaux (B)	Animateur principal 1 ^{ère} classe Animateur principal 2 ^{ème} classe Animateur
Adjoint territoriaux d'animation (C)	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation
Agents sociaux territoriaux (C)	Agent social principal 1 ^{ère} classe Agent social principal 2 ^{ème} classe Agent social
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
Auxiliaires de puériculture territoriaux (C)	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe
Educateurs territoriaux des APS (B)	Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe Educateur des APS
Assistants territoriaux d'enseignement artistique (B)	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe Assistant d'enseignement artistique

Montant :

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1\ 820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- Pour les 14 premières heures : 125 %,
- Pour les heures suivantes : 127 %,
- Quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) : 100 %,
- Quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié : 66 %.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Cumul :

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible :

- Avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Avec le repos compensateur,
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE

- De prendre acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- D'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- D'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, à défaut de possibilité de récupération,
- D'inscrire les budgets correspondants au budget,
- De préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affiche.

Monsieur Pascal LENOIR : Je souhaite préciser que ce n'est pas pour une personne promue par liste d'aptitude de C en B que je m'abstiens sur le tableau des emplois. Je me félicite des gens qui bénéficient des promotions par liste d'aptitude de C en B, mais parce qu'il me semble que ce n'est pas la même personne que celle présentée lors des listes d'aptitude précédentes.

Tant mieux que cette personne ait été promue, si elle l'a été c'est qu'elle remplit ses obligations de service, mais pour quelle raison a-t-on retiré une promotion promise depuis plusieurs années à une autre agente, qui, me semble-t-il, s'agissant de son investissement dans le cadre de la Communauté de Communes, n'a pas démerité ?

J'ai aussi quelques commentaires sur les délibérations liées au temps de travail :

S'agissant des cycles de travail, je prends note que, dans la Communauté de Communes, le cycle de travail typique est le cycle de travail à 35 h. Or, dans un périmètre communautaire d'une centaine d'agents, il peut exister plusieurs typologies de travail au-delà des cycles annualisés : typologies de travail à 37 h, à 39 h. Dès lors, ces typologies de travail génèrent l'obtention de jours de réduction du temps de travail ce qui ne figure pas dans la présente délibération.

Par voie de conséquence, la délibération proposée ne précise pas le nombre de jours de réduction du temps de travail que l'on doit aux agents en fonction de leur typologie de travail.

Deuxième absent majeur de cette délibération sur les cycles de travail, le forfait jour attribué aux cadres. Ce forfait jour n'apparaît pas. Il existe un certain nombre de cadres dans cette Communauté de Communes qui ne peuvent pas être soumis à une typologie de travail compte tenu des contraintes de service. Ils doivent nécessairement travailler un nombre d'heures supérieur aux 35 h hebdomadaires. Il me paraît important de définir qui sont ces agents, comment travaillent-ils pour ce moment ? Sont-ils en télétravail ? Présents à la Communauté de Communes ? Quelle est l'organisation du travail par rapport à cela ? D'autant plus que nous avons des enseignants du conservatoire. Par définition, ils ne sont pas aux 35 h, ils sont soit à un régime de 20 h, soit à des régimes nettement inférieurs.

Quelle est, pour eux, l'organisation du temps de travail ? Comment interviennent-ils ? Comment se répartissent-ils au sein du conservatoire, voire ailleurs ?

Par rapport au décompte du temps de travail et à l'obtention des heures supplémentaires intégrées dans le cadre des IHTS, je pense que l'on fait une confusion : l'on confond heures complémentaires ou heures variables par rapport à heures supplémentaires.

Je rappelle que, dans la fonction publique territoriale comme dans la fonction publique d'État, une heure supplémentaire est une heure décidée par le chef de service pour faire face à l'évolution d'une charge de travail. Ce n'est pas un système de feuille de pointage, comme cela est prévu dans le document. Je note que, dans le texte, on ne parle plus de feuille de pointage, on parle d'un décompte informatisé du temps de travail ce qui n'est pas exactement la même chose. La feuille de pointage effectuée par un agent, avec tout le respect que j'ai pour lui, prête parfois à confusion en particulier lorsqu'il s'agit de décompter des minutes ou des quarts d'heure supplémentaires qui ne s'apparentent pas à des heures supplémentaires.

Sur la délibération qui traite des Autorisations Spéciales d'Absences, il y en a 2 qui ne sont pas mentionnées, cela me paraît regrettable. Il y a :

- celles liées à des mandats (syndicaux, mutualistes, électoraux), j'admets que les textes nationaux priment par rapport aux textes locaux encore qu'ils doivent être intégrés dans les textes locaux.
- L'absence des fêtes religieuses, les fêtes catholiques sont appelées des fêtes légales, par définition, elles ne sont pas travaillées, mais il y a d'autres fêtes religieuses que les fêtes catholiques. Chaque agent, cela fait partie de ce qu'on appelle la laïcité, quelle que soit sa religion a le droit de bénéficier des ASA par rapport aux fêtes religieuses.

Voilà un ensemble de remarques sur le dispositif RH que je souhaiterais que l'on travaille davantage qu'il ne l'a été.

Madame Anne JÉRUSALEM : Merci pour cette intervention et vos commentaires qui n'appellent pas de réponses de ma part. Je n'ai absolument pas compris la première partie par rapport à la promotion qui aurait été retirée. Pour les élus qui connaissent le système, chaque année nous proposons au Centre de Gestion des promotions internes. C'est le CDG qui statue sur chaque cas. Parfois, c'est accepté, d'autres fois non, dans ce cas nous le proposons l'année suivante. Il n'y a pas eu de retrait. Je ne comprends pas.

Monsieur Benjamin LEMAIRE : Sur le point RH, j'ai longtemps hésité à poser cette question...

Madame Anne JÉRUSALEM : Nous avons un règlement. On pose la question quand je le demande. Or, la délibération est votée.

Monsieur Benjamin LEMAIRE : Je justifie ma question avec le principe de précaution. Il y a pas mal de départs, de démissions au sein des agents, on entend même des burn-out. Comment gérez-vous cela ? La situation est sensible. On sent qu'il y a des malaises. Ma question est très ouverte. Ne peut-on pas ouvrir un débat sur le sujet un peu plus large pour essayer de régler cela ?

Madame Anne JÉRUSALEM : Je pense que ce n'est ni l'heure ni le moment d'ouvrir un débat public par rapport à des on-dit. Nous sommes là pour travailler dans des conditions pas simples dans aucune entreprise en France et dans le monde actuellement. Tous ceux qui sont dans des entreprises publiques subissent cette onde de choc du Covid qui n'en finit pas. Il y a des mouvements, des départs, des arrivées. On ne fait pas exception. On écoute les gens, on organise toutes les instances nécessaires. On reçoit les personnes. Mais « On... » ... Vous connaissez la suite... J'aime bien les choses claires et nettes. S'il y a des choses à dire, on les dit. La personne qui a besoin de parler vient nous voir. Si on doit débattre, ce ne sera pas lors d'une séance du conseil communautaire.



DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, NUMERIQUE, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

 Ouvertures dominicales 2022

Monsieur Régis LHOMME : Nous allons rentrer dans la période où nous pouvons avoir des demandes d'ouvertures dominicales qui viennent des municipalités. Nous votons, pour l'année 2022, la proposition qui est que lorsqu'une entreprise demande à une commune de pouvoir ouvrir entre 6 et 12 semaines en période dominicale, cette commune l'accepte.

La communauté de communes par effet miroir, l'acceptera aussi. En 2022, cela évitera à la période des soldes, de Pâques, etc., d'avoir à vous solliciter à chaque fois.

Pour l'attractivité du territoire, pour l'équilibre commercial du territoire, nous vous proposons d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux portés par les communes pour l'année 2022.

Monsieur Lucas MANUEL : J'ai décidé de m'abstenir sur cette délibération et j'explique mon vote. C'est une délibération à double fond. Le premier fond est le respect de la souveraineté des conseils municipaux par le conseil communautaire. C'est louable, je suis d'accord. C'est pour cela que je ne voterai pas contre.

En revanche, l'ouverture dominicale des grandes surfaces me gêne un peu plus. Je vous invite à lire « La France sous nos yeux » de Messieurs Jérôme FOURQUET et Jean-Laurent CASSELY. Ils font l'analyse méthodique du démantèlement du tissu industriel Tonnerrois qui a eu lieu depuis la fin des années 80 sous le regard bienveillant des élus de l'époque, diront certains Tonnerrois. Cette désindustrialisation a donné lieu à une désertification du centre-ville. Messieurs FOURQUET et CASSELY qui ne sont pas des révolutionnaires parlent de centre-ville sinistré avec des vitrines brisées derrière lesquelles on pouvait trouver encore des montagnes de déchets venant de squatters.

Je pense qu'il faut soutenir les dernières boutiques présentes en centre-ville. Ce soutien passe, notamment, par une complaisance moindre envers les grandes surfaces.

Voilà pourquoi je m'abstiendrai.

Monsieur Régis LHOMME : Les demandes dominicales venaient souvent des concessionnaires automobiles, pas forcément des grandes surfaces. Cependant, tu as tout à fait raison sur le fond.

- **Délibération n° 96-2021 : Développement économique, Numérique et Economie Sociale et solidaire – Demande de dérogation au repos dominical - Commerces de détail des 52 communes du territoire communautaire**

Madame la présidente expose ce qui suit :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi MACRON) modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche. Parmi les dispositions nouvelles introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail « Dérogations accordées par le maire » a été modifié. Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent en effet que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) doit donc être sollicitée, pour avis, par les communes situées sur son territoire où les maires souhaitent accorder entre 6 et 12 dimanches travaillés. Le maire prend, dans ce cas, sa décision après avis du Conseil municipal et avis conforme de la CCLTB avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1.

La présente délibération vise à rendre l'avis de la CCLTB, pour l'année 2022, sur les projets d'arrêtés municipaux portés par les Communes présentes sur son territoire, pour les Communes souhaitant accorder entre 6 et 12 dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail de leur territoire.

1. Objectifs de la CCLTB : il s'agit donc d'œuvrer à une couverture commerciale satisfaisante des bassins de vie, à des fonctions commerciales génératrices d'urbanité et d'animation locale, ainsi qu'à l'attractivité du territoire tonnerrois pour ses habitants mais aussi pour ses visiteurs, notamment la clientèle touristique d'agrément ou d'affaires,
2. Avis sur les demandes communales : concernant les dérogations accordées par les maires au repos dominical dans les commerces de détail, il s'agit donc pour la CCLTB de veiller à ce que ces dispositions permettent de répondre à l'enjeu d'attractivité accrue du territoire, dans le respect des équilibres commerciaux entre bassins de vie et des enjeux d'animation locale. Au regard des objectifs stratégiques ci-dessus, la CCLTB recommande des dates d'ouverture dominicale définies en cohérence :
 - avec les évènements de portée territoriale, générateurs d'attractivité vis-à-vis des habitants et de la clientèle touristique,
 - avec des évènements locaux générateurs d'animation urbaine (exemple : braderies, festival culturel, évènement festif).

Toutefois, le choix du nombre et des dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail est laissé à la discrétion des maires des Communes pour l'année 2022.

Il est donc proposé au Conseil d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux portés par les Communes pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	5	abstentions

PROPOSE d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux des Communes situées sur le territoire de la CCLTB qui, par dérogation au repos dominical, accordent un nombre de dimanches travaillés annuel supérieur à 5 pour l'année 2022.

 Avenant CREASUP au 01.01.2022

Monsieur Régis LHOMME : *Le loyer de CREASUP est fixé annuellement. Il sera réévalué d'une part parce que la surface a été agrandie avec la tranche 2, d'autre part parce que nous avons augmenté la valeur du m². Nous proposons un loyer mensuel de 1 890 € à partir du 1^{er} janvier 2022 au lieu de 1 090 €.*

Monsieur Emmanuel DEZELLUS : *D'une part, je ne comprends pas pourquoi cette délibération est proposée par une commission économique.*

Or, pour moi, c'est de la finance. Il est regrettable qu'il n'y ait pas de commission financière dans cette Communauté de Communes.

D'autre part, 2 €/le m², c'est peu, mais dans un loyer, il y a plein de choses. Il y a des charges : qui paie la taxe foncière ? Nous n'avons pas le bail, donc nous ignorons ce qu'il y a au-delà du loyer, ce qu'il y a de prévu ou pas par le locataire.

CREASUP est une très bonne chose pour la ville de Tonnerre et le Tonnerrois, mais j'ai l'habitude dans ce genre d'opération où on essaie d'aider un développement, c'est d'avoir une transparence totale avec le locataire, notamment sur ses résultats. Les baux que l'on fait dans ce genre de situation, il y a les baux « Cost plus fee », c'est-à-dire : il y a les 2 € de base et en fonction du résultat qui est fait par l'école, il y a un retour à meilleure fortune pour le bailleur. Si les comptes sont très bons, il n'y a pas de raison qu'on ne partage pas.

La Communauté de Communes a investi énormément. On ne connaît pas les garanties qu'il y a par rapport à tout ce qu'on a investi. Financièrement, ce serait logique qu'il y ait un partage des résultats, si résultats il y a.

Madame Anne JÉRUSALEM : Merci pour ces questions. Pourquoi dans la commission économique ? Je répondrai « mais pourquoi pas ? » C'est le conseil communautaire qui est souverain. Ce dossier a toujours été traité comme étant une dynamique de territoire qui s'apparente au développement économique. Les retombées de CREASUP sont évidemment très bonnes pour le développement du territoire.

S'agissant des résultats de l'entreprise, je dirais « nous n'en sommes pas encore là ». Le porteur de projet nous présentera un bilan dans les prochains mois. La durée pour équilibrer un projet est de 5 ans. Cela a toujours été le contrat.

Lors de la réunion de la commission économique, nous avons souhaité – M. TAMBELLINI en a été informé – travailler d'ores et déjà sur l'avenir, sur la montée progressive du prix au m² en fonction des résultats de l'institut, du nombre d'inscrits, des chiffres qu'il ne manquera pas de nous fournir. L'idée étant de soutenir cet institut et de tout mettre en œuvre pour redynamiser et soutenir des entrepreneurs qui apportent un plus. Nous avons pris un pari, ce n'était pas gagné, on est en train de le gagner, mais nous restons garants des deniers publics. Le porteur de projet en est totalement conscient et d'accord.

La Commission a décidé de lui proposer de travailler ensemble afin d'avoir une visibilité sur les 5 ans à venir. Il faut donc se fixer des objectifs sachant que l'équilibre financier de l'école sera dans la balance. Nous espérons qu'elle sera positive et que tout va aller pour le mieux. Le loyer sera ainsi plus conforme à ce qu'on pourrait attendre.

Nous avons fourni les documents et étudié cela précisément, nous sommes donc en toute transparence.

- **Délibération n° 97-2021 : Développement économique, Numérique et Economie Sociale et solidaire – Tarifs location – Avenant au bail CREASUP DIGITAL**

Madame la présidente rappelle que la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) a fait l'acquisition du bâtiment situé au 33 rue Vaucorbe à

Tonnerre (anciens locaux ALDI) et a pris en charge l'ensemble des travaux de rénovation par tranches.

Vu la délibération n° 86-2020 voté lors du conseil communautaire de la CCLTB du 8 octobre 2020,

Vu que l'article 9 du bail n° 75/2020 du 1er octobre 2020 prévoit que le « loyer sera réévalué le 01/01/2022 conformément au plan de financement vu lors de la réunion du 23 septembre 2020 et du fait de la réalisation des phases suivantes augmentant les surfaces locatives »,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 septembre 2021 suite à la fin des travaux de la tranche 2 qui augmentent la superficie mise à disposition,

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement économique, Numérique, Economie sociale et solidaire » du 8 novembre 2021,

Madame la présidente propose que le tarif de 1 890 € net par mois soit appliqué à compter du 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pour
	0	contre
	4	abstentions

ADOPTE le tarif proposé ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022,

AUTORISE Madame la présidente à signer l'avenant au bail de location et tout acte se référant à cette délibération.

 Convention avec la Région pour l'aide à l'immobilier d'entreprise

Monsieur Régis LHOMME : La CCLTB avait conventionné avec la Région pour l'aide à l'immobilier d'entreprise en 2018. La convention arrive à terme au 31 décembre 2021. La CCLTB a reçu tardivement de la Région la nouvelle convention valable à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Ce délai permettra à la Région de renouveler son schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), document stratégique qui doit définir les grandes orientations stratégiques de l'économie régionale pour la période 2022-2028. Nous avons tout intérêt à signer cette nouvelle convention afin de pouvoir continuer à bénéficier des aides de la Région pour nos entreprises en 2022.

Monsieur Pascal LENOIR : J'ai une remarque de forme entre la délibération et la convention. Il est indiqué « Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe, les communautés de communes, d'agglomération et les métropoles sont les seules structures pouvant accorder des aides aux entreprises au titre de l'immobilier ». Or, dans la convention, il est noté « au terme de l'article L1511.3 du CGCT, vérifié par l'article 3 de la loi NOTRe, les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunales à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides pour leur territoire en matière d'investissement d'immobilier des entreprises, de location de terrains ou d'immeubles ».

Il me semble que l'affirmation selon laquelle seules les Communautés de Communes peuvent accorder les aides devrait faire l'objet d'une modification dans la délibération par rapport au texte réel de la loi NOTRe.

Monsieur Régis LHOMME : Je ne sais pas à quelle convention vous faites référence. En effet, celle que l'on a reçue « conformément à l'article 11 alinéa 3, Établissements Publics de Coopération Intercommunales ». Il n'y a pas de communes...

Monsieur Pascal LENOIR : Si. « Les communes et les EPCI à fiscalité propre... »

Monsieur Régis LHOMME : Nous n'avons pas le même document.

Monsieur Pascal LENOIR : C'est ce que je lis puisque le document est projeté.

Madame Anne JÉRUSALEM : Les communes, c'est la compétence générale, c'est aussi le commerce de centre-ville considéré comme des entreprises.

Monsieur Pascal LENOIR : Je ne fais que lire ce qui est indiqué.

Madame Anne JÉRUSALEM : Merci Monsieur LENOIR d'avoir remarqué cet oubli dans la délibération. On peut rajouter les « communes et les Communautés de Communes » sachant que nous délibérons pour la Communauté de Communes.

Monsieur Pascal LENOIR (hors micro) : Oui mais les articles de Loi indiqués dans la délibération ne correspondent pas à ceux de la convention.

Madame Anne JÉRUSALEM : Nous approuvons la convention de la Région et on conventionne avec la Région en tant qu'EPCI pour donner des aides.

Monsieur Pascal LENOIR (hors micro) : Reprenez la délibération et regardez ce qui est écrit. Vous constaterez que ce n'est pas ce qui est écrit.

Madame Anne JÉRUSALEM : Je veux bien que l'on modifie légèrement la délibération en rajoutant « les communes ». Nous avons repris la délibération initiale de 2018. En 2018, nous avons dû commettre la même erreur. Ce sera réparé.

• Délibération n° 98-2021 : Développement économique, Numérique et Economie Sociale et solidaire – Aide à l'immobilier d'Entreprises – Conventionnement avec le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté (CRBFC)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui organise notamment le transfert vers les intercommunalités des zones d'activités économiques à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe, « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »,

Considérant que le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, ne peut intervenir sans que notre établissement public ne lui donne l'autorisation de le faire,

Considérant que la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté (CR BFC) et la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) signée le 12 février 2018 dans le cadre du SRDEII 2017-2021 (Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation) arrive à son terme le 31 décembre 2021,

Considérant le courrier du 14 octobre 2021 du CR BFC dans lequel il est précisé qu'un nouveau SRDEII sera adopté en juin 2022, que celui-ci déterminera les modalités du partenariat et ainsi les contractualisations entre le CR BFC et les Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui en seront la déclinaison,

Considérant que, dans l'attente de ce nouveau SRDEII et de ses nouvelles modalités, il convient de signer une nouvelle convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le CR BFC et la CCLTB afin d'assurer la continuité des interventions conjointes jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant la nouvelle convention type d'autorisation d'aide à l'immobilier jointe transmise par courriel du 16 novembre 2021 du CR BFC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE la convention de partenariat avec le CR BFC annexée à la présente, l'autorisant à intervenir sur notre territoire au titre des aides à l'immobilier d'entreprises,

AUTORISE la présidente à signer les documents utiles à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget.

DEVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT

Madame Anne JÉRUSALEM : Avant de redonner la parole à Monsieur LHOMME sur le point du développement durable, je voulais publiquement remercier très chaleureusement et sincèrement toutes les équipes de la Communauté de Communes qui travaillent sur ce sujet et notamment sur la répartition des bacs jaunes ainsi que tous les élus et les agents communaux qui prêtent la main. Tout cela est fait pour nos usagers.

Pourquoi nous sommes-nous organisés de cette manière ? D'une part pour être plus proches de nos administrés, d'autre part pour éviter de payer une entreprise qui aurait livré les bacs au porte-à-porte de manière totalement anonyme et très coûteuse. Je tiens à remercier la grande majorité des élus qui facilitent la distribution de ces bacs. Tout se passe très très bien jusqu'à présent.

La distribution pragmatique de ces bacs génère de nombreuses questions de la part des usagers et des élus, et ce, à juste titre. Les explications sont données, mais certaines passent inaperçues parce que de nombreux éléments sont diffusés en même temps. Pour répondre à la plupart des questions, nous allons élaborer en interne, des vidéos « questions-réponses » disponibles sur le site.

Certes, nous aurons des cas particuliers. Cependant, depuis la création de notre Communauté de Communes, nous avons le souci de coller au plus près des besoins et des demandes et de nous adapter. Néanmoins, il y aura des limites. Nous ferons tout pour satisfaire au mieux les personnes dans la limite de nos possibilités.

Les appels et les mails sont nombreux, cependant nos personnels étant sur le terrain à distribuer les bacs, ils ont accumulé un retard pour répondre aux appels et aux mails. Un répondeur sera mis en place pour répondre aux préoccupations les plus fréquentes. Nous comptons également sur vous pour être des relais de la Communauté de Communes.

Règlement de collecte des déchets ménagers et de la redevance

Monsieur Régis LHOMME : Vous avez tous reçu ce document de 24 pages. La collecte en porte à porte des emballages et du papier en multi matériaux à partir de janvier 2022 va changer complètement la manière dont on travaille et va entraîner une nouvelle typologie de facturation. Le document a fait l'objet de modifications suite aux remarques faites par Jean-Marc DICHE :

- Page 12 : il est indiqué que la part fixe correspond à un certain nombre de choses, dont l'accès aux déchèteries. Il faut rajouter les ISDI que l'on avait oubliées ;
- Page 13 : « ... seront facturés sur le semestre de l'année N+1. Il s'agit du 1^{er} semestre.

Le document définitif prendra en compte ces deux modifications.

Ce document a été soigneusement travaillé par la commission depuis plusieurs mois.

Monsieur Pascal LENOIR : C'est un sujet que je connais bien pour l'avoir travaillé longtemps avec les services que je salue également par rapport à la manière dont ils se sont investis, certes dans les tâches matérielles qui ont lieu pour ce moment, mais surtout dans la distribution globale de cette réforme importante pour le territoire.

S'agissant de ce règlement intérieur à proprement parlé, j'aurais un certain nombre d'interventions pas très nombreuses parce que je pense que l'essentiel est dit. Cependant, il n'est pas précisé à qui incombe l'entretien des PAV « verre ». Je crois qu'il faut l'indiquer. Étant donné le nombre restreint de PAV « verre », leur entretien doit être à la charge de chacune des collectivités locales.

S'agissant des déchets municipaux, on évoque la problématique des déchets de nettoyage. J'attire l'attention de la Communauté de Communes sur la définition de ces déchets de nettoyage. C'est indiscutable qu'il est à la charge des communes le nettoyage de la commune, cela fait partie des missions de salubrité publique. Pour autant, le ramassage systématique de sacs poubelles d'ordures ménagères déposés au pied des bacs ne constitue pas les déchets de nettoyage. Par voie de conséquence, pour moi, il faut réfléchir à deux problématiques majeures : celle des logements sociaux et la proposition dans le cadre du règlement intérieur me paraît intéressante, elle doit être travaillée davantage ; la problématique du centre-ville, c'est là où se trouve le plus grand nombre de déchets qui ne sont pas des déchets de nettoyage, qui mobilisent pourtant, pour la Ville de Tonnerre, un agent à temps complet, un camion à temps complet. Il faut évoluer sur ce sujet, faute de quoi la Ville de Tonnerre s'interrogera sur la prise en charge de cette dépense. Cela me paraît important de le souligner.

Pour les dépôts sauvages, je regrette que le règlement intérieur n'aille pas plus loin dans le pouvoir de police et dans l'uniformisation sur le territoire d'un mécanisme de délibération qui permette à tout élu municipal, assermenté, bien sûr, d'avoir la possibilité de faire un procès-verbal et de dresser amende avec une logique d'uniformisation sur l'ensemble de notre territoire.

Ce sont les remarques que je souhaitais faire sur ce règlement intérieur.

Monsieur Régis LHOMME : *Merci Pascal. S'il n'y a pas d'autres remarques, je vais vous proposer de voter le document. Lors d'une prochaine commission, nous noterons les points que Pascal a mis en avant aujourd'hui. Certains sont déjà dans un groupe de travail.*

• **Délibération n° 99-2021 : Environnement et Développement durable – Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – Règlement de collecte des déchets ménagers et de la redevance incitative**

Vu les compétences de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en matière de collecte et traitement des déchets ménagers,

Considérant la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2014, poursuivant la mise en place de la redevance incitative,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés du territoire de la CCLTB,

Considérant la nécessité de réglementer les modalités d'application de la redevance incitative,

Considérant que la mise en œuvre des compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Considérant les évolutions du service, notamment la collecte en porte à porte des emballages et du papier en multi matériaux à partir de janvier 2022.

Considérant l'avis de la commission et les objectifs d'une nouvelle typologie de facturation : avoir une seule ligne de calcul pour simplifier et éviter les erreurs, standardiser pour une gestion plus efficace de la facturation, se baser sur une stratégie pluriannuelle avec une constante pour investir (déchèterie, compostage...) et contenir les coûts de 2022 à 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE le règlement du service collecte des déchets ménagers et de la redevance incitative et ses modifications,

AUTORISE Madame la présidente à signer et mettre en œuvre le règlement du service collecte des déchets ménagers et de la redevance incitative annexé à la présente délibération.

 Grille tarifaire 2022

***Monsieur Régis LHOMME** : Avant de discuter de cette grille tarifaire 2022, je souhaitais attirer votre attention sur certains points. Ce sujet sur lequel la commission a beaucoup travaillé depuis plusieurs mois est très complexe. Il peut être un peu abstrait pour certains d'entre nous.*

La commission a essayé de regarder ce qui s'est passé depuis la mise en place de la redevance incitative en 2015. Nous nous sommes aperçus que la facturation n'était pas bien comprise par les usagers, que la ligne de calcul était très complexe, ce qui entraînait des risques d'erreurs.

En 2019, nous avons souhaité changer de prestataire pour la facturation. Or, le nouveau prestataire choisi n'a pas été capable de faire la facturation tant les calculs étaient compliqués. Nous avons donc été obligés de revenir au prestataire précédent, ce qui a introduit des mois et des mois de retard de facturation.

La méthode utilisée jusqu'à présent étant très compliquée, je vous rappelle que le budget de service public d'élimination des déchets est un budget annexe, lequel doit être à l'équilibre et sincère. Le montant de la redevance doit couvrir le montant de la gestion des déchets minoré des recettes que nous avons, mais qui restent en diminution.

L'ADEME fait des prescriptions, elle préconise d'avoir une part fixe et une part variable. Il faut que la part fixe représente 70 % du montant de la facture.

Comment la commission a travaillé sur la nouvelle grille ? Une part fixe et une part variable : la part fixe atteignant 73 % et une part variable 27 %, donc tout à fait dans le cadre des recommandations de l'ADEME. Les charges sont établies en fonction du nombre d'usagers et la part variable est établie à partir du coût au litre.

Nous ne tiendrons plus compte du nombre de personnes composant le foyer, mais uniquement du volume du bac utilisé. Six grilles financières ont été définies : une pour l'habitat individuel et pavillonnaire, une pour les professionnels, une pour l'habitat vertical social, une pour le centre-ville sans possibilité de stockage, une pour l'habitat de résidences secondaires, une pour les résidences secondaires sans possibilité de stockage.

Nous aurons toujours un nombre forfaitaire de levées par rapport à chaque catégorie. Les levées supplémentaires ne seront plus majorées. Auparavant, elles l'étaient d'où l'origine de difficultés dans la facturation.

Le bonus est supprimé. Il est difficile d'identifier les bons trieurs. On risque de donner des bonus à des personnes peu vertueuses en matière de tri.

Ce calcul est rattaché au volume du bac et aux dépenses réelles du compte administratif du SPED.

Les chiffres présentés ont été réalisés à partir du compte administratif arrêté au 30 septembre donc une extrapolation sur l'année et des nouveaux marchés votés lors du dernier conseil communautaire.

Nous vous proposons un calcul juste. Le grand changement par rapport à la grille actuelle porte sur le fait qu'actuellement on dépensait plus qu'on ne percevait de recettes. D'autre part, la TGAP va subir une hausse très importante. En 2019, elle était de 17 €/tonne, elle sera en 2025 de 65 €. En 2019, la Communauté de Communes payait 51 000 € de TGAP, en 2025, nous paierons 195 000 € sur une base identique de tonnage. De plus, tous les coûts des services augmentent, les coûts de rachat de matériaux baissent. Or, la redevance n'a pas augmenté depuis 2015. En dépit de tout cela, nous arrivons à une dépense très contenue, voire même pour certaines personnes une baisse de la redevance.

Nous souhaitons améliorer le tri pour réduire les tonnages, c'est l'objectif des bacs jaunes mis en place et de compenser la hausse de TGAP sur nos tonnages enfouis.

Trois options sont proposées aux foyers moyens, à l'origine il y en avait 4. Une commission supplémentaire a été convoquée pour revoir le tarif des personnes célibataires pour lesquelles la redevance avait subi une forte augmentation.

L'option 1 fait état d'une part fixe de 132 € et une part variable de 25 €. Cette catégorie est la plus impactée avec 23 % d'augmentation, ce qui est beaucoup, mais pas énorme en numéraire.

L'augmentation est de 2 % pour l'option 2 qui dispose de bacs plus grands.

On constate une diminution de 1 % pour l'option 3.

Nous avons essayé de maintenir la hausse au maximum, en ayant, cependant, comme objectif l'équilibre du budget et la possibilité d'absorber l'augmentation de la TGAP, tout ceci en offrant un service supplémentaire grâce aux bacs jaunes qui permettent de collecter des emballages et les papiers séparément.

Madame Delphine GRIFFON : Merci, Madame la présidente de me donner la parole afin de pouvoir m'exprimer sur la future grille tarifaire de la redevance ordures ménagères que nous devons voter ce soir pour application 2022.

Avant, nous étions à une grille tarifaire à la personne. À compter de janvier 2022, nous allons passer à une grille tarifaire au volume, ce qui m'amène à des réflexions sur ce nouveau tarif proposé.

En 2021, pour les foyers composés d'une personne, un bac de 120 litres et 8 levées, ils payaient 120,50 € à l'année. Pour 2022, ils paieront 157 €, soit une augmentation de 36,50 €, soit 29 % d'augmentation.

En 2021, pour les foyers composés de 2 personnes, un bac de 120 litres et 12 levées ils payaient 160 € à l'année. Pour 2022, ils paieront 157 € et 8 levées, soit 4 levées en moins que 2021.

En 2021, pour les résidences secondaires, un bac de 120 litres et 6 levées, ils payaient 113,50 € à l'année. Pour 2022, ils paieront 157 € soit une augmentation de 43,50 € soit 38,32 % d'augmentation et 2 levées supplémentaires soit 10 levées à l'année.

En revanche, en ce qui concerne les foyers composés de 3 personnes, un bac de 180 litres, 12 levées, ils payaient 185 € à l'année. En 2022, ils paieront 189 € pour 12 levées soit une augmentation de 4 €, soit +2,16 %.

En ce qui concerne les foyers composés de 4 personnes et plus, un bac de 240 litres, 12 levées, ils payaient 210 € pour 2021. En 2022, ils paieront 208 € avec 12 levées également soit une diminution de 2 € sur la facture pour -1 %.

Avec ce nouveau système qui sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2022, je m'interroge sur l'augmentation qui s'applique exclusivement sur les bacs 120 litres pour les foyers d'une personne ainsi que pour les résidences secondaires et pour les foyers de 2 personnes pour un tarif similaire avec 4 levées en moins. Ce qui me laisse perplexe et ce n'est pas très cohérent pour notre population.

En ce qui concerne la commune de Trichey, je constate que 86 % de la population va être impactée par l'augmentation, soit 42 % de résidences secondaires, 18 % des foyers d'une personne et 26 % des foyers de 2 personnes. Je suppose que je ne suis pas la seule commune dans ce cas.

Je souhaite également vous faire part de mon interrogation concernant l'équilibre budgétaire que vous présentez en déficit. Si vous le souhaitez, je vous propose de travailler sur une nouvelle grille afin d'éviter toute explication difficile auprès des administrés sensibles à l'augmentation de tarifs non équitables.

Je sais que les administrés peuvent compter sur vous, car, lors de votre élection du 15 juillet 2020, vous nous avez dit que vous seriez la présidente de tous et à l'écoute de tous et qu'on avancerait tous ensemble. Vous avez à nouveau rappelé que vous étiez au plus proche de tous les administrés.

Madame la présidente, je tenais à vous remercier de m'avoir laissé la parole et à remercier le personnel pour le travail remarquable qui leur est demandé.

Madame Anne JÉRUSALEM : Merci Madame GRIFFON pour cet exposé si détaillé et argumenté. Ce sujet a fait et fera encore longtemps l'objet de débats sur l'équité ou pas. Qu'est-ce que l'équité pour répartir une somme qui correspond à un service accessible à tous et qu'on utilise de manière différente selon les foyers ? Ce service doit être équilibré budgétairement puisqu'il s'agit d'un budget annexe. Madame GRIFFON, vous êtes élue depuis longtemps, vous avez connu les commissions à l'époque où nous étions sous le régime de la taxe. Il n'y avait aucun rapport entre le foyer et l'utilisation du service des ordures ménagères et la taxe qui était calculée sur la base du foncier. Cela paraissait complètement déconnecté et injuste. C'était beaucoup plus simple et cela évitait de nombreux débats. Dorénavant, nous sommes sur des débats beaucoup plus proches du réel. Je fais confiance à la commission, au groupe de travail qui s'est consacré pendant plusieurs séances et plusieurs heures à arriver le plus finement et le plus fidèlement à la réalité à adapter cette grille compte tenu de ce que Régis LHOMME a expliqué précédemment, l'expérience qu'on a pu avoir, le recul, les chiffres qui sont beaucoup plus réels aujourd'hui et le nouveau marché que nous avons obtenu. Il s'agit d'un travail constant, d'un enjeu majeur, celui de la préservation de l'environnement.

Pourquoi ce sujet est aussi crucial ? Une alerte mondiale est lancée sur l'environnement. Tout cela retombe sur l'abonné, sur les élus qui doivent prendre des décisions. On aimerait bien ne rien payer et pouvoir tout jeter. Nos habitudes doivent changer. Nous sommes soumis à ces obligations. Qu'est-ce qui n'augmente pas ? Parallèlement, le renouvellement du marché permet de contenir la hausse. Certaines familles trouveront que cette grille est plus favorable que la précédente. Cependant, il y aura toujours des gens qui se plaindront de payer pour les autres.

Vous êtes tous des élus. Vous avez tous été amenés à gérer l'abonnement au service de l'eau potable. Tout service donne lieu à un abonnement parce qu'on a des frais de structures, des frais de fonctionnement et d'investissement pour apporter ce service. L'abonnement indique que l'on a un accès au service. Vous êtes abonnés à l'eau potable, vous consommez 20 m³, 200 m³ ou 600 m³. Vous faites un usage différent de l'eau, mais le service est présent. Il est donc nécessaire de l'équilibrer. C'est la même chose avec les ordures ménagères. Nous avons un panel complet de services qui s'étoffe de plus en plus (grâce à la collecte en porte-à-porte avec les bacs jaunes), nous avons aussi le travail dans les déchèteries, demain il faudra intensifier le ramassage et le traitement des fermentescibles, etc.). D'autres défis vont arriver. Il faut équilibrer nos budgets, chercher à évoluer et tout mettre en œuvre pour répondre à l'enjeu de l'environnement.

Madame Delphine GRIFFON : Je suis consciente de ce que vous venez d'expliquer notamment la taxe basée sur la taxe foncière. Effectivement, vous avez raison, cette base de calcul n'était pas équitable pour tout le monde. La grille tarifaire mise en œuvre était très difficile à comprendre et on passait beaucoup de temps auprès de nos administrés à expliquer chacune des factures. Je suis présente auprès des administrés de Trichey pour les aider. Vos services ne peuvent pas dire le contraire en ce qui concerne la commune de Trichey.

Auparavant, certes, la grille n'était pas équitable. Le calcul se fera maintenant au volume. Les administrés qui ont un bac de 120 litres, ils vont devoir supporter une augmentation. Ils vont avoir en plus le bac jaune de 240 litres mais ils vont avoir l'impression de payer ce service en plus. Alors que les personnes avec 180 litres et 240 litres auront une augmentation de seulement 4 € ou une diminution de 2 €.

Ce week-end, j'ai interrogé les administrés concernés par cette grille pour connaître leur point de vue. Ils ne trouvent pas juste que le règlement change en cours de route. L'augmentation va se faire surtout sur les 120 litres. Les administrés que j'ai interrogés auraient souhaité qu'un lissage soit fait sur tous les bacs, quelle que soit leur capacité. Je fais partie de la commission. Un travail énorme a été fait. Les services également font un énorme travail. Je demande à ce que cette grille soit réétudiée pour le bien de tous nos administrés, ceux de Trichey et les administrés des autres communes.

Madame Anne JÉRUSALEM : Je souhaiterais que les membres faisant partie du groupe de travail s'expriment pour bien expliquer la démarche et pourquoi le choix de ce calcul sous cette forme.

Monsieur François FLEURY : Depuis deux mandats, je travaille dans la commission développement durable. J'ai estimé qu'il était choquant qu'il existe des tarifs différents, mais nous étions d'accord pour travailler sur les volumes. Dès lors qu'on travaillait sur les volumes, on ne pouvait plus faire de lissage. La seule proposition que nous pourrions faire par la suite : diminuer le volume du bac pour les personnes seules.

Madame Delphine GRIFFON : En attendant, cela va faire des déçus.

Monsieur François FLEURY : Certes, cela fera des déçus, mais par rapport à l'ancienne grille, une personne seule qui habite dans une grande maison a payé beaucoup moins cher pendant 7 ans, depuis 2015.

Madame Delphine GRIFFON (hors micro) : Oui, mais...

Monsieur François FLEURY : *Donc automatiquement, tu as toujours un système inégal.*

Madame Delphine GRIFFON : *Les administrés, quand ils vont recevoir leur facture, ils vont comparer avec leur facture de l'année dernière.*

Je suis là pour défendre mes administrés et, en même temps, trouver un budget équilibré.

Monsieur François FLEURY : *Tu as bien constaté que tout au long du travail, nous ne sommes jamais arrivés à lisser comme tu le demandes et qu'au bout du compte, il fallait partir du volume.*

Madame Delphine GRIFFON : *Oui, mais il ne faut peut-être pas partir du volume.*

Monsieur François FLEURY : *Tu remets en cause tout le travail qui a été fait.*

À un moment donné, il faut faire des choix. La majorité est partie sur ce système. Il faut l'accepter.

Madame Delphine GRIFFON : *Je vais m'aligner sur ce qui sera décidé ce soir, mais j'ai le droit de ne pas être d'accord pour autant.*

Monsieur Régis LHOMME : *Il faut malgré tout relativiser les choses. On est en train de parler de 3 € par mois. Je sais que cela peut compter pour certains. Il ne s'agit pas d'une somme faramineuse.*

Monsieur François FLEURY : *De plus, nous nous sommes appuyés sur les collectivités du Montbardois et du Châtillonnais qui ont mis en place ce système. On ne l'invente pas. C'est travaillé depuis longtemps. Nous avons bien conscience qu'il y aura des mécontents. Nous n'arriverons pas à satisfaire tout le monde.*

Madame Anne JÉRUSALEM : *Y a-t-il d'autres membres de la commission qui souhaiteraient s'exprimer ?*

Monsieur Pascal LENOIR : *Je redoutais un peu la discussion que nous avons en ce moment. Ce n'est certainement pas par rapport à la réforme, c'est-à-dire à la mise en place des bacs jaunes et la suppression des PAV, que l'on augmente les tarifs. Ce n'est pas vrai. Les marchés, quels qu'ils soient, qu'il s'agisse du marché des collectes, ou de celui du traitement, du tri, sont en nette diminution. J'ai même dit en septembre : que nous ne l'avions pas fait plus tôt !*

Enfin, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, nous allons avoir un service identique pour tous les habitants. Il en sera fini de la personne âgée dans un village qui sort de sa maison pour aller jusqu'au Point d'Apport Volontaire pour en trouver un dont les conditions de propreté sont des plus limites. Les gens vont mettre leurs corps creux chez eux et sortir leur poubelle jaune comme ils sortent leur poubelle de couleur bordeaux. C'est un avantage important pour les gens des villages. Dites bien aux gens que la sortie du bac jaune est gratuite. Autant ils sont limités par rapport à leur bac bordeaux, autant s'agissant des corps creux et des papiers, c'est gratuit.

Madame Anne JÉRUSALEM : *Ce n'est pas gratuit, c'est compris dans le service et c'est sans limitation.*

Monsieur Pascal LENOIR : Ils le sortent autant de fois qu'ils veulent, cela ne leur coûte rien. C'est important si on veut augmenter la quantité de ceux qu'on sort des résiduels pour les mettre dans les corps creux.

J'arrive à la question de Delphine GRIFFON et à la remarque sur la grille tarifaire proposée. Pour que cette grille ait une efficacité, il faut qu'elle soit renouvelée toutes les années en fonction de l'évolution des coûts fixes ou des coûts variables. Sinon, dans 6 ans, on constatera un déficit. On devra alors à nouveau procéder à une augmentation dans une part importante compte tenu de l'évolution de nos services. Par ailleurs, il n'existe plus de réserve. Ce n'est pas la réforme qui a occasionné la chute des réserves, mais l'addition précédente.

Par voie de conséquence, Delphine, compte tenu du fait que nos marchés de collecte ont été pris en compte dans le calcul de la nouvelle grille, mais compte tenu du fait que les 330 000 € de tri et de conditionnement des recyclages n'ont pas été pris en compte dans le budget que l'on a estimé à 30 % supérieur, alors, on a là une possibilité, l'année prochaine, de reconsidérer la grille tarifaire en fonction de ces économies éventuelles.

Nous aurons aussi la possibilité de travailler cette grille tarifaire en fonction des ratios, des constats et on fera peut-être bouger, à la marge, les lignes entre les options 1, les options 2 et options 3. Je dis bien à la marge parce qu'on sait très bien que même si on fait bouger un peu certaines lignes, la répercussion sur une option 1 sera limitée compte tenu du nombre d'usagers qui se trouve dans l'option 1.

Voilà les possibilités d'évolution que je pressens dans le cadre de notre discussion budgétaire que l'on devra avoir par rapport au budget du budget annexe 2022 et sur la réflexion de la grille tarifaire à venir.

• Délibération n° 100-2021 : Environnement et Développement durable – Service Public d'Élimination des Déchets (SPED) – Grille tarifaire 2022

Vu la délibération n° 115-2017 du conseil communautaire du 21 novembre 2017 portant sur la grille tarifaire de la redevance incitative,

Vu la délibération n° 147-2018 du conseil communautaire du 18 décembre 2018 portant sur l'instauration du bonus,

Vu les conclusions et propositions de la commission « Environnement, Développement Durable » 13 octobre 2021,

Considérant l'avis de la commission et les objectifs d'une nouvelle typologie de facturation : avoir une seule ligne de calcul, basée sur un coût au litre, pour simplifier et éviter les erreurs, standardiser pour une gestion plus efficace de la facturation, se baser sur une stratégie pluriannuelle avec une constante pour investir (déchèterie, compostage,...) et contenir les coûts de 2022 à 2025,

Considérant la proposition de la commission de décomposer la redevance :

- D'une part fixe, correspondant à l'accès aux services pour la collecte et la gestion des déchets ménagers,
- D'une part variable correspondant à un nombre forfaitaire de levées du bac déchets ménagers résiduels, apports ou sacs, auquel est rajouté le coût des éventuelles levées supplémentaires.

Madame la présidente propose au conseil communautaire d'établir une nouvelle grille tarifaire selon l'annexe ci-jointe et de supprimer le bonus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	8	contre
	4	abstentions

DECIDE d'adopter les tarifs de la grille tarifaire ci-jointe,

AUTORISE Madame la présidente à signer tous les documents visant à l'application de cette délibération.

 Avenant marché de collecte des PAV

***Monsieur Régis LHOMME** : La mise en place des bacs jaunes a pour corollaire de supprimer les PAV sauf pour les collectes du verre. Nous n'allons pas les supprimer le 1^{er} janvier 2022. Pendant un certain temps, nous devons les conserver. Nous allons essayer de les fermer au fur et à mesure afin d'éviter qu'ils se remplissent. Nous vous proposons un avenant pour continuer pendant 3 mois d'avoir la possibilité de la collecte dans ces Points d'Apports Volontaires, là où c'est nécessaire, et cela risque d'être nécessaire dans un certain nombre d'endroits.*

La délibération indique un prix à la tonne et un prix fixe qui correspond à la journée.

- **Délibération n° 101-2021 : Environnement et Développement durable** – Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – *Avenant marché collecte des points d'apports volontaires (PAV)*

Vu la délibération n° 145-2018 du conseil communautaire du 18 décembre 2018 portant attribution du marché de collecte en apports volontaires des emballages et du papier sur le territoire de la CCLTB,

Vu la délibération n° 84-2021 du conseil communautaire du 9 septembre 2021 de collecter les emballages et le papier en porte à porte à partir du 1^{er} janvier 2022 et, par conséquent, de supprimer les points d'apports volontaires hormis ceux pour le tri du verre,

Considérant l'avis de la commission développement durable du 13 octobre 2021,

Madame la présidente propose de signer un avenant afin de prolonger la collecte des points d'apports volontaires des emballages et du papier, en flux mélangés (multi matériaux) le temps de la suppression des PAV sur l'ensemble du territoire, pour une durée de 3 mois à partir du 1^{er} janvier 2022.

N° Prix	Désignation prestations courantes	Unité	Prix unitaire
N°3 MULTI PAV	Collecte des multi matériaux en apport volontaire sur l'ensemble du territoire et transport au centre de tri	€ HT la tonne	160 €
N°4 FIXE	Partie forfaitaire rémunérant le prestataire pour une partie du temps et des kms parcourus en lien avec la baisse de tonnage sur 2022 lié à la dotation en bacs des particuliers pour le flux de a collecte sélective	€ HT par collecte	150 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE de signer un avenant au marché initial pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

AUTORISE Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

 Marché de tri et conditionnement des recyclables

Monsieur Régis LHOMME : *Par délibération n° 84-2021 du conseil communautaire du 4 septembre 2021, la CCLTB approuvait la collecte du tri sélectif en porte-à-porte en multi-matériaux (mélange papier et emballages). Une commission d'appel d'offres et une commission d'attribution se sont réunies lundi dernier. Une seule société, la COVED a été retenue. J'attire votre attention sur le fait que cette attribution est d'une durée de 2 ans.*

- **Délibération n° 102-2021 : Environnement et Développement durable – Service Public d'Elimination des Déchets – Attribution du marché de tri et conditionnement des recyclables issus du territoire de la CCLTB**

Vu la délibération n° 84-2021 du conseil communautaire du 9 septembre 2021 approuvant la collecte du tri sélectif en porte à porte en multi matériaux (mélange papier et emballages),

Considérant l'ouverture des plis et l'analyse des offres lors des réunions du 22 novembre 2021 de la Commission d'Appel d'Offre,

Considérant les éléments du marché suivant :

- Type : Tri et conditionnement des recyclables
- Attributaire : Collectes Valorisation Energie Déchets (COVED)
- Durée en année : 2
- Prix HT unitaire : 254 € / tonne
- Quantité estimée sur 2 ans : 2 600 tonnes
- Montant total HT estimé sur 2 ans : 660 400,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution du marché pour une durée de 2 années à la société COVED, pour le tri et le conditionnement des recyclables en mélange (hors verre),

AUTORISE la présidente à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2022.

TOURISME

Subvention exceptionnelle à la SPL « Office de tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois »

Monsieur Cédric CLECH : Nous vous proposons d'accorder une subvention exceptionnelle à destination de la Société Publique Locale de l'Office de tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois. Cela fait suite à une convention qui lie l'EPCI avec le Chablisien signée en 2018 et a fait l'objet d'un avenant l'année dernière. Je rappelle que sur les 2 EPCI, il y a un abondement d'une subvention 135 000 € pour la CCLTB, 160 000 € pour le Chablisien afin de travailler sur le fonctionnement (charges de personnel) de la SPL.

À l'époque, il a été décidé que tout ce qui concerne les investissements était perçu par rapport aux taxes de séjour. Ces taxes de séjour varient cette année par rapport à la fréquentation des touristes sur le territoire, et ce, avec un équilibre ou déséquilibre entre les deux intercommunalités. Depuis le départ, c'est le cas.

En 2018, il a été convenu de travailler dans ce sens et de voir comment les choses se dérouleraient au fur et à mesure du temps. À cause de la crise Covid de l'année dernière et de cette année, il a été décidé pour 2020 de partir sur des investissements liés à la communication. Depuis 2019, on peut constater la mise en place d'une politique volontariste qui consiste à accompagner les décisions de l'équipe de la SPL dans le domaine de la communication. Cela a été le cas dans le métro parisien, de la SNCF. Cette année également, nous nous sommes adaptés au tourisme local et nous avons fait de la promotion au niveau de la BNC. Cela a été une politique importante, ambitieuse qui a porté ses fruits puisque sur l'ensemble de notre territoire et du Chablisien, il est à noter que 10 % de la fréquentation estivale a été constatée contre des diminutions sur l'ensemble des autres territoires touristiques du département.

En 2019, on pouvait constater un déficit de perception de taxes de séjour entre les 2 territoires à hauteur de 10 000 €. Le même constat a été fait pour 2020. Dans un souci d'équité et d'égalité, après plusieurs réunions avec la présidente de la CCLTB, la présidente de la SPL et le président de l'EPCI du Chablisien, il a été convenu de manière exceptionnelle pour 2020 de faire une compensation à hauteur de 10 000 € dans l'attente de travailler sur un avenant en cours de réflexion avec les 2 EPCI. Cet avenant sera proposé d'abord en commission et en conseil l'année prochaine afin de clarifier une situation qui devra être la plus pérenne possible et claire pour l'ensemble de ces 2 EPCI, notamment ce qui est lié à leurs investissements.

Concernant la communication, vous imaginez bien que par rapport à d'autres investissements comme la signalisation pour un territoire, il y a des implications légitimes. S'agissant de la communication au-delà de l'ambition – qu'il faut saluer – impulsée par la SPL. Le Tonnerrois dispose de davantage de châteaux que le Chablisien, il a été décidé en 2019 de se partager la taxe de séjour de manière équitable (50/50).

Afin de garder de très bons rapports avec nos amis chablisiens, nous vous proposons d'attribuer cette compensation proposée par le commissaire aux comptes de la SPL tout en réfléchissant, en parallèle, à un avenant pour pouvoir pérenniser une réflexion plus globale.

Monsieur Pascal LENOIR : Je trouve que c'est mettre la Communauté de Communes et en particulier le vice-président en charge du tourisme dans une situation délicate que de proposer une telle délibération que je soutiens.

Pour autant, il ne faut plus que cela se reproduise. Il faut que la SPL propose un budget, validé par les membres du conseil d'administration, puis ensuite par nos Communautés de Communes respectives. Il faut que ce budget soit équilibré par des recettes certaines et non par des recettes liées au reversement de la taxe de séjour. Il est évident que la taxe de séjour du Chablisien sera supérieure au territoire de notre contrée. C'est un fait. Nous le savons tous. On sait, par ailleurs, que, s'agissant des prévisions budgétaires, on prévoit la taxe de séjour à un certain niveau, malheureusement, la réalité n'est pas à un niveau espéré. Si on demande à la SPL de présenter ses orientations de fonctionnement et d'investissement, y compris en intégrant le très intéressant programme de communication, alors on délibérera une fois sur les modalités d'équilibre, qu'il s'agisse du fonctionnement et de l'investissement. De ce fait, nous n'arriverons pas à des situations comme celles-ci. Je préconise cette orientation s'agissant de l'équilibre des comptes de la SPL.

Monsieur Cédric CLECH : C'est exactement l'objet de mes propos auparavant. Nous travaillons sur un avenant qu'il faudra déterminer de manière pérenne sur les investissements, les recettes et les dépenses qui vont en face. Je tiens à saluer le travail de l'équipe de la SPL. Nous avons fait l'impasse budgétairement en 2019. En 2020, nous rétablissons une situation qui n'était pas confortable pour nous et cela nous paraît totalement juste et équitable.

• Délibération n° 103-2021 : Tourisme – Office de Tourisme (OT) – SPL – Subvention exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1 et suivants,

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) « Office de Tourisme – Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB),

Vu la délibération n° 100-2018 du conseil communautaire du 25 septembre 2018 approuvant la signature d'une convention d'objectif avec ladite SPL,

Considérant la sollicitation de la SPL d'une subvention exceptionnelle de 10 000 euros justifiée par d'importants investissements sur le programme de communication pendant la crise sanitaire de la « COVID-19 »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

OCTROIE une subvention exceptionnelle de 10 000 € à la SPL « Office de Tourisme – Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois »,

IMPUTE la dépense sur le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » du budget principal 2021 de la CCLTB,

AUTORISE Madame la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

***Monsieur Cédric CLECH** : Comme notre agente est absente, je précise que vous allez recevoir une invitation de la commission « Tourisme » pour notre première commission mixte Chablis-Tonnerre au foyer rural de Chablis le lundi 6 décembre 2021 à 18 h 30. Nous parlerons des aires de camping-car, de la randonnée et du plan de communication 2022. Sur le travail de la randonnée, nous inviterons les maires concernés le mercredi 15 décembre 2021 toute la journée à Tonnerre dans un lieu à définir en présence de la présidente du comité départemental de la randonnée pédestre afin de travailler sur le dossier qui est important pour nous.*

SCOLAIRE, ENFANCE-JEUNESSE

Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)

***Monsieur Emmanuel DELAGNEAU** : Le CEJ de la CCLTB arrive à échéance au 31 décembre 2021. Ce dispositif de soutien qui permettait un financement de la CAF pour tout ce qui touche la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, hors cadre scolaire, c'est-à-dire la crèche, le RAM, l'ensemble des accueils de loisirs, le poste de coordination qu'occupe Laurent BORNET. Ce dispositif de soutien CEJ est remplacé au niveau national par la Convention Territoriale Globale (CTG). Au préalable à la signature d'une CTG, la CCLTB doit élaborer un projet social de territoire de manière structurée et priorisée à partir d'un diagnostic.*

Ce projet doit être pensé dans son environnement, en réponse aux besoins du public, aux besoins du territoire et en tenant compte des partenaires présents et des schémas existants. Il s'agit de prendre une délibération pour approuver l'engagement d'une démarche de diagnostic et de définition de projet social de territoire dans le cadre de la CTG et ce, pour 4 ans. L'idée étant d'obtenir des financements complémentaires avec une concertation plus large.

La CAF est d'ailleurs associée au projet de territoire avec le cabinet SIX. La CAF, qui est un partenaire et financeur important dans le cadre des services Enfance-Jeunesse-ALSH-Crèche, demande de prendre cette délibération afin, d'une part, d'engager la démarche et d'autre part, de signer un avenant au CEJ existant pour se faire rembourser, en partie les charges d'ingénierie liées au poste de Maurane MORIEZ, la stagiaire Sciences Po, présente dans nos locaux pendant 4 mois, dans le cadre d'un diagnostic de territoire préalable à la définition du projet et à la signature de la CTG courant 2022.

Madame la présidente vous propose d'engager une démarche de diagnostic de territoire avec la définition d'un projet social comprenant des actions adaptées et en adéquation avec les besoins du Tonnerrois en Bourgogne. Le projet de CTG sera présenté et proposé à la signature en conseil communautaire, dans un second temps, courant 2022.

Elle vous propose qu'un avenant au CEJ soit signé avec la CAF afin d'obtenir le soutien financier en ingénierie correspondant à l'élaboration de ce diagnostic et du projet social de la CTG.

- **Délibération n° 104-2021 : Scolaire, Enfance-jeunesse** – Enfance, Jeunesse – Avenant au Contrat Enfance Jeunesse et engagement sur la démarche de Convention Territoriale Globale

Madame la présidente rappelle qu'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est signé entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB).

Dans le cadre de ce partenariat, la CAF apporte un accompagnement technique et financier des actions Petite Enfance et Enfance Jeunesse (crèche, relai des assistants maternels, accueil de loisirs sans hébergement...) inscrites dans ce contrat.

Vu la délibération n° 47-2014 du conseil communautaire du 18 mars 2014 portant sur la prise de compétence « gestion des accueils de loisirs » à partir du 1^{er} juillet 2014,

Vu la délibération n° 100-2014 du conseil communautaire du 23 juin 2014 portant sur la signature du CEJ avec la CAF,

Vu la délibération n° 43-2015 du conseil communautaire du 29 juin 2015 portant sur la signature d'un avenant au CEJ tenant compte du temps extrascolaire de l'ALSH de Flogny La Chapelle afin que la CCLTB perçoive l'aide au fonctionnement afférente,

Considérant que le CEJ arrive à échéance au 31 décembre 2021 et que ce dispositif de soutien sera remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG),

Considérant qu'au préalable à la signature d'une CTG, la CCLTB doit élaborer un projet social du territoire de manière structurée et priorisée à partir d'un diagnostic. Ce projet doit être pensé dans son environnement, en réponse aux besoins du public, aux besoins du territoire et en tenant compte des partenaires présents et des schémas existants,

Considérant qu'un soutien financier de la CAF est envisageable au titre de l'ingénierie, correspondant aux frais de personnel en charge du diagnostic et du projet de la CTG, qu'il faut dans ce cadre prévoir un avenant au CEJ afin d'intégrer cette action sur l'année 2021,

Madame la présidente :

PROPOSE, dans un premier temps, d'engager une démarche de diagnostic de territoire avec la définition d'un projet social comprenant des actions adaptées et en adéquation avec les besoins du Tonnerrois en Bourgogne. Le projet de CTG sera présenté et proposé à la signature en conseil communautaire dans un 2^{ème} temps (courant 2022),

PROPOSE qu'un avenant au CEJ soit signé avec la CAF afin d'obtenir un soutien financier en ingénierie correspondant à l'élaboration du diagnostic et du projet social de la CTG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'engagement d'une démarche de diagnostic et de définition de projet social de territoire dans le cadre de la CTG,

APPROUVE la signature avec la CAF d'un avenant au CEJ concernant des frais d'ingénierie,

AURORISE la présidente à engager la démarche de CTG, à signer l'avenant au CEJ concernant des frais d'ingénierie avec la CAF et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SERVICES A LA PERSONNE

 Convention La Poste pour le remboursement des travaux de l'agence postale intercommunale d'Ancy-Le-Franc

Monsieur José PONSARD : Il s'agit d'une convention avec La Poste pour le remboursement des travaux engagés à l'agence postale intercommunale d'Ancy-Le-Franc. Nous avons décidé de créer cette agence à Ancy-le-Franc couplée à l'espace France Services. Nous avons engagé des travaux pour aménager des locaux au sein de la CCLBT à Ancy-le-Franc.

La Poste s'est engagée à rembourser une partie des travaux. En fait, il s'avère qu'elle rembourse la totalité pour un total de 20 820,92 €.

- **Délibération n° 105-2021 : Services à la personne – Agence postale intercommunale – Convention relative au financement des travaux pour la création de l'Agence Postale Intercommunale**

Vu la délibération n° 2020-134 du conseil municipal d'Ancy-Le-Franc en date du 17 décembre 2020,

Vu la délibération n° 38-2021 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 portant sur la création de l'Agence Postale Intercommunale d'Ancy-Le-Franc,

Considérant l'accord de partenariat conclu entre le Groupe La Poste et la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) définissant les conditions de prise en charge des travaux dans le cadre de la création de l'Agence Postale Intercommunale à Ancy-Le-Franc, d'un montant total de 20 820,92 euros,

Sur proposition de Madame la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

AUTORISE la présidente à signer la convention relative au financement des travaux pour la création de l'Agence Intercommunale d'Ancy-Le-Franc et tout document s'y référant,

AUTORISE la présidente à procéder à la refacturation des travaux de l'Agence Postale Intercommunale d'Ancy-Le-Franc à la Poste, pour un montant total de 20 820,92 euros.



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

 Modification du règlement du dispositif « Fonds Façades »

Madame Émilie ORGEL : La première délibération concerne une modification du dispositif « Soutien communautaire en complément des fonds façades, communaux ou dispositifs assimilés ». Il s'agit d'apporter des précisions au règlement, précisions sur l'article A concernant les travaux assistés ou non par l'Association de la Fondation du Patrimoine.

Sur l'article 4, modalités d'octroi des subventions aux bénéficiaires, cette subvention sera octroyée aux bénéficiaires d'un « fonds façades » communal ou d'un dispositif similaire existant, selon l'ordre de réception, au besoin, des dossiers complets.

Sur l'article 5, nous souhaitons préciser la nature des travaux pris en compte dans ce soutien communautaire. Il s'agit de travaux apportant une réelle amélioration et un embellissement du bâti et non de travaux de maintenance ou de travaux d'entretien qui ne concernent pas ce fonds façade.

Nous rappelons également que la CCLTB n'impose pas de prescriptions techniques supplémentaires par rapport au fonds façade ou aux dispositifs communaux qui existent dans les communes. On est là en appui par rapport aux dispositifs existants. Le montant de la subvention est toujours le même, c'est-à-dire 15 % du montant hors taxes des travaux, plafonné à 2 000 €. Nous souhaitons renouveler cette convention pour une nouvelle année, si vous en êtes d'accord.

• Délibération n° 106-2021 : Aménagement du territoire – Application du Droit des Sols (ADS) – Modification du règlement « Soutien communautaire en complément des fonds façades communaux ou dispositifs assimilés »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instauration du dispositif « Fonds Façades » par délibération de la commune de Tonnerre en date du 9 septembre 2005 et sa poursuite en date du 12 septembre 2012, du 18 mars 2015, du 7 juillet 2016, du 5 décembre 2018 et du 9 avril 2021 dans un but de revitalisation des quartiers anciens,

Vu les délibérations n° 86-2017, n° 40-2019 et n° 56-2021 de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en date du 7 septembre 2017, du 2 avril 2019 et du 27 mai 2021 permettant la mise en œuvre d'un soutien communautaire en complément des fonds façades communaux,

Considérant la volonté de la CCLTB de maintenir et de soutenir notamment les opérations de ravalement et de restauration de façades, pour contribuer à l'embellissement des bourgs des communes membres et renforcer ainsi leur attractivité

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications quant au dispositif en vigueur,

Considérant que le règlement actuel comporte 8 articles, les articles suivants ont été complétés (éléments en gras) :

- Article 1 – objet de l'opération : La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) » souhaite accompagner les communes qui ont mis ou vont mettre en place un « fonds façades » ou un dispositif assimilé, **assisté ou non, par l'association de la Fondation du Patrimoine.**
- Article 4 – Modalités d'octroi des subventions aux bénéficiaires : La subvention sera octroyée aux bénéficiaires d'un « fonds façades » communal ou d'un dispositif similaire existant, **selon l'ordre de réception, au besoin, des dossiers complets.**
- Article 5 – Prescription pour la reprise des façades : Les travaux ne relevant pas d'un « fonds façades » communal ou assimilé ne sont pas éligibles à cette aide communautaire.

Les travaux réalisés devront exclusivement entrer dans le cadre d'une réelle amélioration et embellissement du bâti. C'est pourquoi, ne seront pas éligibles au dispositif :

- ▶ **Les travaux de maintenance (notamment le remplacement de vitrage...)** ;
- ▶ **Les travaux d'entretien courant (remaniement de toiture, un simple nettoyage de façade, un entourage de cheminée...).**

La CCLTB n'impose pas de prescriptions techniques supplémentaires, ces considérations relevant du dispositif librement mis en place par chaque commune.

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement du territoire » en date du 19 octobre 2021,

La présidente précise que les modifications apportées par la présente délibération rendent sans effet, à compter du 1^{er} janvier 2022, le règlement annexé à la délibération n° 56-2021 de la communauté de communes en date du 27 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE la modification du règlement d'intervention du dispositif « Soutien communautaire en complément des fonds façades communaux ou dispositifs assimilés ». Celui-ci contiendra notamment les dispositions suivantes :

- Date d'application des modifications : 1^{er} janvier 2022,
- Durée du dispositif : 1 an (renouvelable tacitement une année),
- Périmètre du dispositif : accompagnement complémentaire aux dispositifs « fonds façades » ou assimilés des communes membres, selon les règlements mis en place par ces dernières,

- Le montant de la subvention s'élève à 15 % du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 2 000 euros par adresse (et 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1 000 euros).

De dire que les subventions seront allouées sous réserve de l'enveloppe budgétaire dédiée à ce dispositif, dans l'ordre de réception des demandes complètes le cas échéant,

ACCEPTE la modification du règlement d'intervention annexé,

AUTORISE Madame la présidente à l'exécution de la présente délibération.

 Mise en place du dispositif « Fonds Patrimoine Remarquable Non Classé »

Madame Émilie ORGEL : Cette délibération porte sur la mise en place d'un dispositif « Fonds Patrimoine Remarquable Communal Non Classé ». Ce patrimoine remarquable ne bénéficie pas de beaucoup de subventions, notamment de la part de la DRAC. Il s'agissait de mettre en valeur ce patrimoine communal que l'on va recenser. Vous avez tous reçu dans les communes un petit inventaire. Un certain nombre d'entre vous les ont retournés. Je vous en remercie. Nous souhaitons accompagner toutes les communes du territoire de la CCLTB dans la mise en valeur de leur patrimoine communal. Le principe est l'embellissement et la restitution des techniques et qualités architecturales particulières.

Cette opération pourrait commencer au 1^{er} janvier 2022 pour une durée indéterminée. Elle pourra se prolonger tous les ans.

Comme pour le fonds façade, nous souhaitons que les dossiers soient traités par ordre de réception et dans la limite du budget alloué. L'octroi de la subvention intervient à la fois sur le patrimoine mobilier et immobilier. Il est conditionné par cet inventaire.

Selon l'emplacement du projet, il devra être au préalable validé par l'ABF si on est dans le secteur concerné, sinon l'avis de l'ABF ne sera pas requis. Le montant de la subvention sera de 15 % du montant hors taxes des travaux et plafonné à 3 000 €. Ce montant de subvention sera conditionné à la réglementation. Si les communes bénéficient d'autres subventions, on ne pourra pas aller au-delà de 80 %.

L'instruction de la demande sera faite auprès du service instructeur de l'urbanisme.

Les éléments suivants devront être fournis :

- Délibération communale ordonnant la réalisation des travaux et demandant l'octroi d'une aide financière auprès de la CCLTB ;
- Document graphique, photographie, notice explicative ;
- Avis de l'ABF (lorsqu'il est requis) ;
- Devis ou études chiffrées par un maître d'œuvre.

Si le dispositif fonctionne, les communes qui auront dans l'année N-1 obtenu une participation, ne deviendront plus prioritaires dans l'année N si les dossiers sont importants.

Monsieur François FLEURY : Les communes n'ayant pas été retenues en année N seront automatiquement prioritaires en année N+1 ?

Madame Émilie ORGEL : Oui. Si le montant de demandes est supérieur au budget, les dossiers sont mis en attente et seront traités en année N+1.

- **Délibération n° 107-2021 : Aménagement du territoire – Application du Droit des Sols (ADS) – Mise en œuvre d'un fonds patrimoine remarquable non classé**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) d'accompagner ses communes membres dans les actions qu'elles pourraient entreprendre dans le cadre d'une conservation, d'une restauration et d'une mise en valeur de son patrimoine remarquable communal,

Madame la présidente propose au conseil communautaire, suite à l'avis favorable de la commission « Aménagement du territoire » en date du 19 octobre 2021 :

- De créer un dispositif de soutien dédié au sein de la CCLTB,
- D'approuver le règlement d'intervention du dispositif « Fonds Patrimoine Remarquable Non Classé » :
 - Durée du dispositif : l'opération prend effet au 1^{er} janvier 2022 et sera prolongée annuellement sous réserve du vote d'une enveloppe dédiée en conseil communautaire,
 - Périmètre de l'opération : toutes les communes membres de la CCLTB,
 - L'obtention de cette aide est conditionnée par un inventaire du patrimoine remarquable communal, dont la liste demeure évolutive (elle sera réétudiée une fois par an),
 - Le montant de l'aide communautaire est de 15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 3 000 euros par opération et par bénéficiaire (1 demande par commune tous les 2 ans, seulement si le nombre de demandes dépasse l'enveloppe budgétaire allouée).

De dire que les subventions seront allouées sous réserve de l'enveloppe budgétaire dédiée à ce dispositif, dans l'ordre de réception, des demandes complètes, le cas échéant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE l'ensemble de ces propositions et le règlement annexé,

AUTORISE Madame la présidente à l'exécution de la présente délibération.

CULTURE – SPORTS

Subvention à l'association Tonnerre Spectacles

Monsieur Marc CALONNE : Nous vous proposons d'approuver le versement d'une subvention complémentaire à l'Association Tonnerre Spectacles. Cette association a fait l'objet d'une première subvention en début d'année initialement réduite du fait de leur modification de programmation par rapport à leur dossier. Ils sont revenus vers nous en nous indiquant avoir complété sur l'année 2021 leur programmation.

Chacun connaît l'ampleur de la programmation mise en place. À ce titre, nous vous proposons de valider l'attribution d'une subvention complémentaire de 1 250 € à cette affectation qui vient s'ajouter à la somme de 750 € versée initialement.

• **Délibération n° 108-2021 : Culture et Sports – Subventions – Subvention à l'association TONNERRE SPECTACLES**

Vu la délibération n° 25-2021 du conseil communautaire du 25 mars 2021 s'agissant du vote des budgets primitifs 2021 de la collectivité,

Vu la délibération n° 29-2021 du conseil communautaire du 25 mars 2021 s'agissant des subventions accordées aux associations,

Considérant que l'association TONNERRE SPECTACLES a complété sa programmation 2021 et, en plus, interviendra au sein des deux collèges du territoire (Tonnerre et Ancy-Le-Franc),

Considérant la demande de l'association TONNERRE SPECTACLES d'avoir une subvention supplémentaire pour l'enrichissement de ses prestations,

Considérant l'avis favorable de la commission « Culture – Sports » du 7 octobre 2021,

Sur proposition de la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

OCTROIE une subvention supplémentaire de 1 250 € à l'association TONNERRE SPECTACLES,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2021.

 Modification de la grille tarifaire du conservatoire

***Monsieur Marc CALONNE** : Cette deuxième délibération est une délibération de principe. Il vous est proposé de modifier la grille tarifaire uniquement au niveau des libellés : le terme « pratique vocale musiques actuelles ». L'offre du conservatoire étant bien plus étendue, nous proposons de modifier le libellé par le terme plus générique de « pratique vocale », afin d'inclure toutes les spécificités de chants. Aucun changement de tarif.*

• **Délibération n° 109-2021 : Culture et Sports – Conservatoire – Modification de la grille tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2021**

Vu la délibération n° 55-2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 29 juin 2015 concernant la grille tarifaire du conservatoire intercommunal de musique et de danse,

Vu la délibération n° 148-2018 du conseil communautaire de la CCLTB en date du 18 décembre 2018 et relative aux tarifs applicables à compter de la rentrée de septembre 2018,

Vu la délibération n° 89-2019 du conseil communautaire de la CCLTB en date du 24 septembre 2019 précisant que les tarifs restent applicables en l'absence d'une nouvelle délibération,

Vu la délibération n° 72-2021 du conseil communautaire de la CCLTB en date 8 juillet 2021 et son annexe, relatives aux tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2021,

Considérant qu'il convient de modifier, uniquement sur l'annexe, les intitulés des prestations n° 7, 13, 15, 17,18, 19, 20, 21 et 22, sans en modifier les tarifs, afin de correspondre à l'offre à compter de la rentrée 2021/2022 et d'assurer une meilleure lisibilité de la grille tarifaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE les modifications telles que présentées en annexe,

AUTORISE Madame la présidente à prendre toute disposition utile pour assurer l'application de la présente délibération,

DIT que les tarifs restent applicables en l'absence de toute nouvelle délibération du conseil communautaire.

***Madame Anne JÉRUSALEM** : Merci à tous les vice-présidents. J'espère que Monsieur le journaliste a bien noté notre nouveau règlement sur le patrimoine. Ce travail de recensement avait débuté avec Jean-Bernard CAILLIET à l'époque. C'est un très beau signal de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes pour l'attractivité du territoire.*



FINANCES

+ Décisions modificatives (divers budgets)

***Madame Anne JÉRUSALEM** : S'agissant du budget principal, il convient d'intégrer la subvention que la Région a versée pour la gestion des fonds d'aide relance, soit 6 000 €.*

Quelques écritures sont à passer pour régulariser entre chapitres au Budget Pépinières.

Sur le budget Gestion des Ordures Ménagères, un nettoyeur à haute pression a été mis à la réforme, des écritures d'amortissement sont nécessaires. L'achat et la revente d'un composteur. Le stock également est à prendre en compte. On récupère 30 000 € en dépenses imprévues sur le budget 2021.

Budget ZAC. Un retard a eu lieu pour concrétiser la vente entre la Communauté de Communes et la SARL Roy. La régularisation comptable a été faite. Le mécanisme a été enclenché à nouveau afin d'aboutir à cette vente.

Un mouvement de compte est nécessaire pour régulariser l'aide exceptionnelle octroyée à la SPL.

Monsieur Claude DEPUYDT : Nous envisageons de rénover notre ancienne mairie à Flogny La Chapelle. Depuis 4 mois, j'ai demandé si une antenne de l'école de musique pouvait s'installer à Flogny. Je n'engagerai pas les travaux tant que je n'aurai pas de réponse. Si je n'ai pas de réponse, je rénove le bâtiment à ma façon.

Madame Anne JÉRUSALEM : Je laisse Marc répondre. Mais je crois qu'il vous a répondu.

Monsieur Marc CALONNE : Monsieur DEPUYDT n'a pas eu de réponse. Nous nous sommes rencontrés il y a 2 mois pour initier la démarche. Nous avons visité les locaux. Je remercie Monsieur DEPUYDT pour le retour d'un certain nombre d'instruments de musique que le conservatoire a pu récupérer à l'ancienne antenne de Flogny La Chapelle. Cela a permis d'enrichir le parc instrumental du conservatoire.

Nous sommes en cours de finalisation de la pré-étude qui consiste à identifier sur les dernières années le nombre d'élèves inscrits au conservatoire issus de la zone géographique de Flogny La Chapelle. Nous nous reverrons courant décembre pour évoquer ce point ensemble et décider en conscience s'il est pertinent de rouvrir une antenne du conservatoire à Flogny La Chapelle ou si la fréquentation est trop faible, cela ne se justifierait pas.

Avec Vincent GRIVEAU et le secrétariat au conservatoire, nous travaillons sur l'analyse des inscrits des dernières années pour vous donner une réponse argumentée.

Monsieur Pascal LENOIR : Je ne sais pas si la réponse de Marc par rapport à la question de Claude est bien appropriée. Il est bien évident que, s'agissant des enfants de Flogny La Chapelle, ils ne sont pas inscrits à Tonnerre puisqu'ils sont allés ailleurs. Si on fait une analyse des inscrits sur Tonnerre s'agissant de ces enfants, on va faire le constat qu'ils sont peu nombreux et dès lors, on va dire à Claude : « on n'ouvre pas ». Je pense qu'il faut ouvrir une antenne. Dans les villes « d'appui » que sont Ancy-Le-Franc et Flogny La Chapelle, il faut une antenne du conservatoire tonnerrois qui rayonne et qui permette à ces enfants non pas de partir à l'extérieur, mais de venir pratiquer des instruments de musique à Flogny La Chapelle. C'est mon raisonnement.

Monsieur Marc CALONNE : J'ai peut-être été un peu imprécis sur ma réponse. Quand je parle d'analyse des années précédentes, il a été convenu de regarder les deux dernières années avant la fermeture de l'antenne de Flogny La Chapelle pour voir quelle était la fréquentation.

Monsieur Claude DEPUYDT (hors micro) : Ce n'était pas une antenne, c'était l'école de musique de la Communauté de Communes de Flogny La Chapelle.

Monsieur Marc CALONNE : L'école de musique de la Communauté de Communes de Flogny La Chapelle. Il n'est pas analysé uniquement les inscriptions actuelles des deux années passées du conservatoire, mais nous regardons également dans les historiques les inscriptions sur les deux dernières années de fonctionnement de Flogny La Chapelle.

Madame Anne JÉRUSALEM : Claude, tu as posé une question par rapport aux DM, il n'y a aucun rapport. Avec ta question, on est déjà dans le budget 2022.

Je te l'ai dit, mais je le répète publiquement, je suis favorable dans l'esprit à une réouverture d'une antenne sur Flogny La Chapelle, antenne qui a été fonctionnelle l'année de la fusion. Pourquoi avons-nous décidé de la fermer ? Il y avait d'abord et avant tout le problème des locaux, chose que la commune, aujourd'hui, souhaite résoudre et nous nous en réjouissons.

L'antenne communautaire de Flogny La Chapelle était fréquentée par une majorité (70 %) d'élèves venant du territoire voisin, et ce, sans compensation. En effet, il n'est pas admis de demander des compensations au territoire voisin, faute de quoi nous ne pourrions pas bénéficier des subventions départementales. De ce fait, nous avons un taux résiduel d'un montant d'environ 1 000 €/élève au conservatoire de musique et de danse à 70 % pour des élèves qui venaient du territoire voisin.

Le même type de questionnement sera posé si nous ouvrons de nouveau cette antenne. Nous serons contents d'accueillir beaucoup d'élèves, mais sans compensation du territoire voisin. Néanmoins, si dans notre budget, raisonnablement cette opération peut tenir, je suis favorable à cette réouverture. Cependant, il faudra vous prononcer sur le sujet.

• Délibération n° 110-2021 : Finances – Décisions modificatives – Budget Principal – DM n° 3 + Budget Pépinière – DM n°1 + Budget Gestion des Ordures ménagères – DM n°1 + Budget ZAC – DM n°1

Vu les budgets primitifs approuvés lors du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) du 25 mars 2021,

BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N° 3

Vu les délibérations n° 47-2021 et n° 64-2021 des conseils communautaires de 27 mai 2021 et 8 juillet 2021 s'agissant des décisions modificatives n° 1 et n° 2 du budget général de la collectivité,

Considérant délibération n° 103-2021 du conseil communautaire du 25 novembre 2021 s'agissant d'une subvention exceptionnelle de 10 000 € à la Société Publique Locale « Office de Tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois »,

Vu la convention de délégation d'octroi des aides par le Conseil Régional Bourgogne Franche Comte (CR BFC) et d'autorisation d'intervention à la CCLTB en date du 13 octobre 2020,

Vu la convention de partenariat entre le CR BFC et la CCLTB en date du 13 octobre 2020,

Vu l'avenant n° 1 relatif à la convention de délégation d'octroi des aides par le CR BFC et d'autorisation d'intervention à la CCLTB en date du 4 mai 2021,

Vu l'avenant n° 2 relatif à la convention de délégation d'octroi des aides par le CR BFC et d'autorisation d'intervention à la CCLTB en date du 7 juin 2021,

Vu le courrier en date du 30 juillet 2021 de le RC BFC sur l'attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif « Fonds Régional de Territoires (FRT) – Ingénierie pour les EPCI » de 6 000 euros TTC,

Vu le courrier du Centre de Développement Economique du Tonnerrois (CDET) en date du 7 octobre 2021, sollicitant le paiement de la prestation d'accompagnement dans le cadre du déploiement du FRT,

Considérant que la CCLTB verse des subventions dont le financement a été octroyé par le CR BFC (délégation de crédit) et que, dans ce cadre, il s'agit donc d'opération sous mandat,

Madame la présidente propose au conseil communautaire de modifier le budget général de la manière suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant
6574/65	Subvention de fonctionnement aux assoc.	- 10 000,00 € (1)
678/67	Autres charges exceptionnelles	10 000,00 €
		- €

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant
4581/458101	Opérations sous mandat	6 000,00 € (1)
		6 000,00 €

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant
4582/458201	Opérations sous mandat	6 000,00 € (1)
	Total	6 000,00 €

BUDGET PEPINIÈRE – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Considérant que les crédits du chapitre 011 sont insuffisants,

Considérant le devis signé le 5 octobre 2021 concernant des travaux d'électricité pour le branchement d'un écran dans la salle Michel Delprat,

Madame la présidente propose au conseil communautaire de modifier le budget Pépinière de la manière suivante :

Section de fonctionnement

Chap. art./Op.	Objet	Montant
022/022	Dépenses imprévues	- 3 000,00 € (2)
614/011	Charges locatives et de copropriété	3 000,00 € (1)
		- €

Section d'investissement

Chap. art./Op.	Objet	Montant
2051/20	Concession et droit assimilés	- 250,00 € (2)
2138/21	Autres constructions	250,00 € (1)
		- €

BUDGET GESTION DES ORDURES MENAGERES – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Considérant qu'il a été mis à la réforme un nettoyeur à haute pression et que ledit bien n'est pas totalement amorti et qu'il présente une valeur nette comptable,

Considérant la constatation du stock des composteurs au 31 décembre 2021,

Considérant que les crédits du chapitre 011 sont insuffisants,

Considérant la nomenclature comptable M4,

Madame la présidente propose au conseil communautaire de modifier le budget des ordures ménagères de la manière suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant
022/022	Dépenses imprévues	- 30 000,00 € (2)
611/011	Sous traitance générale	30 000,00 € (1)
675/042	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	3 112,00 € (1)
		3 112,00 €

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant
7135/042	Variation des stocks de produits	3 112,00 € (1)
		3 112,00 €

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant
355/040	Stock de Produits finis	3 112,00 € (1)
		3 112,00 €

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant
2188/040	Autres immobilisation corporelles	3 112,00 € (1)
		3 112,00 €

BUDGET ZAC – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu la délibération n° 33-2021 du conseil communautaire du 25 mars 2021 actant une cession de terrain à la SARL ROY,

Considérant que ladite cession n'a pas pu se réaliser, il convient de procéder aux écritures de régularisation constatant le stock au 31 décembre 2021,

Madame la présidente propose au Conseil Communautaire de modifier le budget ZAC de la manière suivante :

Section de fonctionnement

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
7015/70	Vente de terrain aménagés	- 5 000,00 €	(2)
71355/042	Variation des stocks de produits	5 000,00 €	(1)
		- €	

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
3555/040	Terrain à aménager	5 000,00 €	(2)
20423/204	Projets d'infrastructures d'intérêt national	- 5 000,00 €	(1)
		- €	

(1) : ajout de crédits / (2) : reprise de crédits

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE ces propositions,

AUTORISE Madame la présidente à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

 **DIVERS**

 **Décisions**

Madame Anne JÉRUSALEM : Vous avez reçu les décisions sur lesquelles il n'y a rien d'impactant, mes pouvoirs étant assez bien encadrés. Nous avons été obligés de créer une régie pour les encaissements par rapport au co-working. Je vous rappelle que nous sommes assurés pour le personnel simplement au niveau « des accidents du travail – décès ». La collectivité maintient les salaires des agents lorsqu'ils sont souffrants, mais nous n'avons pas les moyens de nous assurer comme les collectivités plus petites peuvent le faire avec moins de personnel. Nous assumons la dépense totale de la prise en charge de la maladie plus éventuellement les remplacements.

Monsieur Pascal LENOIR : C'est 3 mois à plein traitement, les agents passent ensuite à mi-traitement.

Madame Anne JÉRUSALEM : Trois mois à plein traitement à la charge de la collectivité parce que nous n'avons pas intérêt, compte tenu des coûts des assurances, à nous assurer.

Monsieur Jean-Marc DICHE : La dernière décision concerne une convention avec la commune d'Ancy-le-Franc qui consiste à pallier le manque du collège vis-à-vis de la cantine des élèves du primaire. La cantine se déroule actuellement dans le gymnase puisque le collège refuse nos élèves.

Est-ce que la Communauté de Communes a un rabais sur le prix des repas facturés par le collège puisque le service n'est pas assuré ?

Madame Anne JÉRUSALEM : Nous n'avons pas de rabais, ni l'aide logistique pour acheminer les repas jusqu'au gymnase. Nous avons acheté le matériel nécessaire pour transporter les repas dans des conditions sanitaires satisfaisantes et les maintenir au chaud. Cette situation devait être temporaire. Or, ce temporaire dure à cause de la crise sanitaire et des préconisations de l'Éducation nationale quant à la distanciation entre les groupes d'élèves qui est de 2 m. Cette distance ne peut être appliquée dans les conditions d'accueil au collège d'Ancy qui ne dispose que de 1 m.

Il y a peu de distance entre les deux structures, mais cela nécessite de la manutention. Nos agents cantine sont des agentes. Je remercie la commune, car elle n'était pas obligée de nous fournir du personnel. Trouver des agents pour 30 minutes de temps en temps, c'était mission impossible. Pour des raisons légales, le collège ne peut pas déplacer son agent technique pour assurer cette mission. Nous espérons que la situation sanitaire s'améliorera.

Questions diverses

Madame Anne JÉRUSALEM : Question de Michel TRONEL, conseiller communautaire titulaire de la commune d'Argentenay, question reçue par mail le 23 novembre 2021.

« Madame la Présidente, par délibération du 21 mars 2016 (délibération n° 41-2016), la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne a adhéré au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Yonne, en lieu et place des communes.

La cotisation pour l'année 2021 n'a pas été versée au CAUE.

S'agit-il d'un oubli, d'un report de versement ou d'une décision de ne plus adhérer au CAUE ?

Merci de votre réponse ».

J'apporterai une réponse assez rapide et simple. Cependant, je tiens à préciser un certain nombre de choses. Nous n'avons pas à gérer en lieu et place des communes. Il s'agit d'une adhésion volontaire. Les communes peuvent, elles aussi, adhérer pour soutenir l'action et les initiatives du CAUE. Le CAUE est financé par la taxe d'aménagement. Une partie de cette taxe est dédiée au fonctionnement du CAUE. Il intervient sur l'ensemble du département, y compris sur les communes ou Communautés de Communes qui n'ont pas adhéré.

C'est une démarche volontariste de la part de nombreuses communes ou de Communautés de Communes d'être présentes lors des assemblées générales, de faire appel et de s'inspirer des conseils du CAUE.

L'appel de cotisation du CAUE était agrafé au dos d'une correspondance, il a été masqué. De ce fait, nous avons oublié de la verser. Cela a été fait ce matin. Nous n'avons pas l'intention de ne plus soutenir l'action du CAUE. J'espère que vous êtes tous d'accord. C'est un bel outil pour l'Yonne et pour nous.

Madame Anne JÉRUSALEM : Autre mail, daté du 23 novembre. Je considère qu'il s'agit d'une question diverse. Emmanuel DEZELLUS, c'était bien pour le conseil ?

« Madame la Présidente,

Après avoir lu les éléments du dossier du prochain Conseil Communautaire, j'aimerais que vous précisiez certains points :

- Créasup : Référé expertise, avez-vous des dates ?

Audience pour la nomination de l'expert ?

Si oui, expert nommé et dates des premières réunions d'expertises ?

Je vous pousse sur ce dossier depuis plus d'un an, il s'agit des finances de notre collectivité !

Si cela n'avance pas, il faut changer d'avocat !

- Développement économique : Contrairement aux propos émis par R Lhomme lors du Conseil du 9/9/2021 (en annexe la page du CR concerné) je tiens à vous informer que l'entreprise SA Lepage s'installe à Chatel-Gérard dans le Chablisien.

- C'est Yonne Développement qui a monté le dossier !

Pourquoi vous obstinez-vous à refuser de conventionner avec cette SEM qui est sollicitée par les entreprises de l'Yonne dès qu'elles réfléchissent à un projet d'évolution ???

Nous n'avons pas les compétences en interne pour monter ces dossiers, les suivre et les orienter vers les bonnes solutions.

Il est important de rappeler que la communauté de communes n'a qu'une compétence dont elle est chef de file à savoir l'immobilier d'entreprise, toutes les autres compétences sont du domaine de la région Bourgogne Franche-Comté.

Quid de l'enveloppe de l'aide à l'immobilier dans le budget ?

Existe-t-il une fiche réindustrialisation dans le CRTE ?

Quels sont les bâtiments autres que publics inscrits dans le CRTE pour le financement de la réhabilitation pour récupérer les fonds ?

À combien s'élève l'enveloppe demandée auprès des services État/ Région dans le plan de relance ?

Avons-nous déposé un dossier fonds friches sur la deuxième enveloppe ?

Nous sommes en train de nouveau de passer à côté du plan de relance par manque d'ouverture et de dynamisme.

- Énergie renouvelable : Je renouvelle ma demande d'un débat communautaire sur le sujet. L'exemple de la commune de Précý montre que l'engagement politique peut-être plus fort que « les compétences ».

Vous remerciant par avance »

Madame Anne JÉRUSALEM :

- Créasup : Le référé de Créasup a été déposé le 28 octobre. J'en ai parlé aussi en commission économique. À partir du 2 novembre, les différentes entreprises concernées par le questionnement des experts avaient quinze jours pour produire les réponses. Nous suivons, par un lien, l'arrivée de ces mémoires et de ces réponses.

Jusque-là, tout le monde accepte l'augure de l'expertise, il n'y a pas de défiance, chacun a envoyé ses arguments. L'expert devrait être désigné dans les semaines qui viennent.

Je n'ai pas connaissance de la date de l'audience, mais dès que nous l'aurons, nous vous la communiquerons. Ce dossier est fait dans les temps qui conviennent. On s'est déjà expliqué sur le fait qu'il fallait déjà terminer la deuxième tranche et gérer les problèmes ensuite.

Quant à la remarque sur l'avocat, on aurait pu s'en passer...

- *Développement économique : Monsieur LHOMME avait dit que, ayant téléphoné à Monsieur LEPAGE, le jour même du conseil, celui-ci lui avait indiqué que, pour l'instant, il restait ici.*

Je vous invite, mon cher collègue, à vous pencher sur ce site – c'est très intéressant – sur lequel se trouve l'AS LEPAGE qui fut l'entreprise DERVILLE et FAIVRE en son temps, reprise ensuite par Monsieur BON qui a monté sa société ARBEO, laquelle a été reprise par 3 ex-employés. Ils se sont installés sur le site ex LAFARGE.

Ce site a connu et connaîtra, j'espère encore, des mutations comme d'autres sites. Je vous inviterai, plutôt que de polémiquer inutilement, à plutôt positiver sur ce qui nous arrive de bien. Nous sommes allés visiter la société CIBBA. Même si le local occupé par CIBBA est vide maintenant à Ancy-Le-Franc, cette société s'est installée in extremis et a repris le personnel des Charpentes françaises en liquidation. Ils ont de grands projets pour se développer. CIBBA n'a pas réussi à faire une extension de bâtiments suffisants et a de gros besoins en m² et en volume pour se développer. Ils ont saisi l'opportunité de réindustrialiser un site à l'abandon le site CAMUS SALZGITER 7 500 m² à Tonnerre. Ils ne sont pas partis dans l'Aube, département d'où ils sont originaires. Ils ont gardé tous les salariés et en ont même embauché d'autres. De ce fait, le nombre des salariés a doublé. Ils ont investi 1 M€ sur de nouvelles machines. Tout l'espace est utilisé. C'est un exemple de réindustrialisation qui doit nous inspirer plutôt que de rester dans des atermoiements.

Pourquoi l'entreprise LEPAGE va quitter peut-être le Tonnerrois ? C'est comme elle est arrivée, il y a 3 ans. C'est de l'opportunisme, ce sont des discussions entre un chef d'entreprise et un propriétaire. Les locaux que nous avons proposés à Monsieur LEPAGE ne lui convenaient pas, il en a peut-être trouvé à côté. Nous ne pouvons pas aller plus loin dans les discussions.

Monsieur Emmanuel DEZELLUS (hors micro) : Je souhaiterais ajouter quelque chose sur ce sujet...

Madame Anne JÉRUSALEM : Il n'y a pas débat. Je réponds.

Monsieur Emmanuel DEZELLUS (hors micro) : Ça s'appelle du fascisme...

Manifestations de protestation dans la salle.

Madame Anne JÉRUSALEM : Je vous laisse la responsabilité... Je sais où tu veux en venir. Quant à savoir qui nous accompagne dans l'immobilier d'entreprise et sur les projets d'investissement, nous avons vu en commission économique Angélique FAVIER de l'Agence Économique Régionale, notre partenaire disons « naturel », et le CDET qui représente les chambres consulaires et la Communauté de Communes. Ces deux organismes sont là pour nous épauler et il y a également le partenariat avec BatiFran, comme le partenariat avec Yonne Équipement.

Je rappelle à nouveau que Yonne Développement n'est pas une SEM. La SEM est Yonne Équipement. Nous sommes actionnaires, certes minoritaires, mais actionnaires de YE. Ils ont toute légitimité à intervenir sur le Tonnerrois. Je n'y vois aucun inconvénient.

Yonne Développement est une association dans laquelle on est libre d'adhérer ou non. Tous les EPCI n'y sont pas. Nous avons, nous, le CDET qui joue ce rôle.

Sur le CRTE, je remercie tous ceux qui le font, et j'invite tous les élus à participer à nos travaux de projets de territoire, projets très importants avec un cabinet qui nous accompagne. La réflexion est importante et la construction d'un programme d'attendus et d'un programme d'actions concrètes qui associent la société civile et les élus.

Le CRTE est un grand principe que l'État a mis en place. Aujourd'hui, nous n'avons guère de nouvelles parce que le directeur de l'Yonne a muté. Néanmoins, certaines communes ont déjà déposé leur dossier. Certains privés également. Nous n'avons pas encore affirmé ce CRTE puisque nous sommes dans la construction du projet de territoire.

J'invite Monsieur DEZELLUS plutôt que de passer du temps sur des e-mails, à venir passer du temps en séminaire et de venir apporter son éclairage.

Il faut siéger, il faut passer du temps. Certes, c'est beaucoup de temps, beaucoup d'investissement, parfois fastidieux, mais beaucoup le font. C'est cela être élu, ce n'est pas seulement pointer du doigt et donner de grandes leçons, il faut faire aussi. Il faut travailler, être dans le travail de fond.

Nous avons postulé au fonds friches, mais le dossier a été refusé. Nous nous sommes renseignés sur les conditions qui manquaient pour que notre dossier soit éligible auprès de la Région. Il y avait trop d'écart entre les attendus et notre dossier. Il n'était donc pas judicieux de le présenter à nouveau. La Région ayant des exigences assez drastiques en la matière. Cependant, cela ne nous empêche pas de nous préoccuper des friches comme nous le faisons sur Flogny La Chapelle et d'essayer de trouver des solutions avec des porteurs privés.

Sur les énergies renouvelables : vous renouvelez une demande, je vous renouvelle ma réponse. Je suis tout à fait favorable à un débat sur le sujet le jour où nous aurons l'opportunité de voter un document opposable. Seul ce document, qui n'existe plus, permettrait que notre avis et nos discussions aboutissent à un résultat concret, clair. Aujourd'hui, on peut débattre pendant des heures, chacun a ses convictions et si on vote quelque document que ce soit, ce ne sera pas opposable. Vous citez un exemple. Désolée, je n'ai pas pris le temps de le regarder, mais j'en ai d'autres. Celui d'Argenteuil-sur-Armançon. Le projet avait été retoqué par le préfet. Le porteur de projet a porté cette affaire au tribunal et il a gagné. L'étude doit être à nouveau relancée. Tout comme à Villiers-Les-Hauts.

On voit bien que les décideurs ne sont pas ici.

Monsieur Michel TRONEL (hors micro) : Ce n'est pas vrai.

Madame Anne JÉRUSALEM : Les décideurs ne sont pas ici. Les zones de développement éolien n'existent plus. Il n'y a pas de document opposable que l'on puisse voter. Maintenant, on a le droit de faire des préconisations. Nous en avons déjà parlé dans le PLUI.

Voilà ma réponse à Monsieur DEZELLUS.

Merci à tous pour cette séance. Vous noterez les dates des prochaines réunions.

Bonne soirée à tous et bonnes fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 21 h 30.

LISTE RECAPITULATIVE DES DELIBERATIONS

- **Délibération n° 89-2021 : Ressources humaines** – Personnel communautaire – *Modifications, créations et suppressions de postes*
- **Délibération n° 90-2021 : Ressources humaines** – *Temps de travail fixant les cycles de travail*
- **Délibération n° 91-2021 : Ressources humaines** – *Mise en place d'un cycle de travail annualisé*
- **Délibération n° 92-2021 : Ressources humaines** – *Journée de solidarité*
- **Délibération n° 93-2021 : Ressources humaines** – *Modalités d'exercice du travail à temps partiel – Annule et remplace la délibération n° 154-2014*
- **Délibération n° 94-2021 : Ressources humaines** – *Autorisations exceptionnelles d'absence des personnels communautaires – Annule et remplace la délibération n° 91-2017*
- **Délibération n° 95-2021 : Ressources humaines** – *Modalités de versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)*
- **Délibération n° 96-2021 : Développement économique, Numérique et Economie Sociale et solidaire** – *Demande de dérogation au repos dominical - Commerces de détail des 52 communes du territoire communautaire*
- **Délibération n° 97-2021 : Développement économique, Numérique et Economie Sociale et solidaire** – *Tarifs location – Avenant au bail CREASUP DIGITAL*
- **Délibération n° 98-2021 : Développement économique, Numérique et Economie Sociale et solidaire** – *Aide à l'immobilier d'Entreprises – Conventionnement avec le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté (CRBFC)*
- **Délibération n° 99-2021 : Environnement et Développement durable** – *Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – Règlement de collecte des déchets ménagers et de la redevance incitative*
- **Délibération n° 100-2021 : Environnement et Développement durable** – *Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – Grille tarifaire 2022*
- **Délibération n° 101-2021 : Environnement et Développement durable** – *Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – Avenant marché collecte des points d'apports volontaires (PAV)*

- **Délibération n° 102-2021 : Environnement et Développement durable** – Service Public d'Élimination des Déchets – *Attribution du marché de tri et conditionnement des recyclables issus du territoire de la CCLTB*
- **Délibération n° 103-2021 : Tourisme** – Office de Tourisme (OT) – *SPL – Subvention exceptionnelle*
- **Délibération n° 104-2021 : Scolaire, Enfance-jeunesse** – Enfance, Jeunesse – *Avenant au Contrat Enfance Jeunesse et engagement sur la démarche de Convention Territoriale Globale*
- **Délibération n° 105-2021 : Services à la personne** – Agence postale intercommunale – *Convention relative au financement des travaux pour la création de l'Agence Postale Intercommunale*
- **Délibération n° 106-2021 : Aménagement du territoire** – Application du Droit des Sols (ADS) – *Modification du règlement « Soutien communautaire en complément des fonds façades communaux ou dispositifs assimilés »*
- **Délibération n° 107-2021 : Aménagement du territoire** – Application du Droit des Sols (ADS) – *Mise en œuvre d'un fonds patrimoine remarquable non classé*
- **Délibération n° 108-2021 : Culture et Sports** – Subventions – *Subvention à l'association TONNERRE SPECTACLES*
- **Délibération n° 109-2021 : Culture et Sports** – Conservatoire – *Modification de la grille tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2021*
- **Délibération n° 110-2021 : Finances** – Décisions modificatives – *Budget Principal – DM n° 3 + Budget Pépinière – DM n°1 + Budget Gestion des Ordures ménagères – DM n°1 + Budget ZAC – DM n°1*

TABLEAU D'EMARGEMENT

"LE TONNERROIS EN BOURGOGNE"

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2021

Page 1 / 3

COMMUNE	TITULAIRE				SUPPLEANT			
	Civilité	NOM	Prénom	Signature	Civilité	NOM	Prénom	Signature
Aisy-Sur-Armançon	M.	MURAT	Olivier		M.	ROUSSEL	Emmanuel	
Ancy-Le-Franc	M.	DELAGNEAU	Emmanuel					
Ancy-Le-Franc	M.	DICHE	Jean-Marc					
Ancy-Le-Franc	M.	ROBETTE	Jacques					
Ancy-Le-Libre	Mme	BURGEVIN	Véronique		Mme	HUGEROT	Maryvonne	
Argentanay	M.	TRONEL	Michel		Mme	MARONNAT	Monique	
Argenteuil-Sur-Armançon	M.	MUNIER	Patrice		Mme	LEMAIRE	Maud	
Arthonnay	M.	LEONARD	Jean-Claude		Mme	TAVIOT	Léa	
Baon	M.	CHARREAU	Philippe		Mme	CARLE	Céline	
Bernouil	M.	FOURNILLON	Dominique		M.	GALLY	Jean-Claude	
Chassignelles	Mme	JERUSALEM	Anne		M.	TRUCHY	Maryan	
Cheney	M.	CALONNE	Marc		M.	FAILLOT	Jim	
Collan	Mme	GIBIER	Pierrette		M.	POUSSIERE	Loic	
Cruzy-Le-Châtel	M.	DURAND	Thierry		M.	BRIGAND	Jean-Pierre	
Cry-Sur-Armançon	M.	DE PINHO	José		M.	HACQUIN	Denis	
Dannemoine	M.	KLOETZLEN	Eric		M.	BRISSON	Laurent	
Dyé	M.	DURAND	Olivier		M.	ROUGET	Yves	
Epineuil	Mme	JOUVEY	Maryline					
Epineuil	Mme	SAVIE EUSTACHE	Françoise					
Flagny La Chapelle	M.	CAILLIET	Jean-Bernard					
Flagny La Chapelle	M.	DEPUYDT	Claude					
Flagny La Chapelle	Mme	DRUJON	Nathalie					
Fulvy	M.	HERBERT	Robert		M.	BIZIOT	Hervé	
Gigny	M.	REMY	Georges		M.	TOBIET	Michel	
Gland	Mme	CAMUS-NEVENS	Sandrine		M.	CAMUS	Florent	
Jully	M.	FLEURY	François		Mme	AUBRIOT	Mélanie	
Junay	M.	PROT	Dominique		M.	LHOMME	Ludovic	

COMMUNE	TITULAIRE				SUPPLEANT			
	Civilité	NOM	Prénom	Signature	Civilité	NOM	Prénom	Signature
Lézignes	M.	KLAPWIJK	Ilan					
Lézignes	Mme	RIS	Jeannine					
Méliesey	M.	BOUCHARD	Michel		Mme	RONDOT	Pascaline	
Molosmes	M.	BUSSY	Dominique		M.	RABY	Daniel	
Nuits-Sur-Armançon	M.	GONON	Jean-Louis		M.	LAVINA	Xavier	
Pacy-Sur-Armançon	M.	GOUX	Jean-Luc		Mme	FRANCHE	Céline	
Perrigny-Sur-Armançon	Mme	DAL DEGAN MASCREZ	Anne-Marie		Mme	LEGRIS	Laurent	
Pimelles	M.	RETIF	Adrien		Mme	GOUSSARD	Nadège	
Quincerot <i>a donné pouvoir à D. GRIFFON</i>	M.	BETHOUART	Serge		Mme	GOVIN	Thérèse	
Ravières	M.	FOREY	Vincent					
Ravières	M.	LETIENNE	Bruno					
Roffey	M.	GAUTHERON	Rémi		Mme	ROCH	Christine	
Rugny	M.	NEVEUX	Jacky		Mme	BINET	Lydie	
Saint-Martin-Sur-Armançon	M.	LEMAIRE	Benjamin		M.	MOISY	Philippe	
Sambourg	M.	PARIS	Stéphane		M.	FOREY	Bernard	
Sennevoy-Le-Bas	M.	VARAILLES	Dominique		Mme	RAOUX	Roseline	
Sennevoy-Le-Haut	M.	MARONNAT	Jean-Louis		Mme	JANISZEWSKI	Agnès	
Serrigny	Mme	THOMAS	Nadine		M.	MAROLLES	Martial	
Stigny	Mme	DOLLIER	Anne		M.	DE DEMO	Paul	
Tanlay <i>a donné pouvoir à Y. ROY</i>	M.	DELPRAT	Eric					
Tanlay	M.	ROY	Yohan					
Tanlay	Mme	YVOIS	Caroline					
Thorey	M.	NICOLLE	Régis		M.	MARLIN	Jean	
Tissey <i>a donné pouvoir à N. Thomas</i>	M.	LEVOY	Thomas		M.	SABOURIN	Sébastien	
Tonnerre	Mme	AGUILAR	Dominique					
Tonnerre <i>a donné pouvoir à E. ORGEL</i>	Mme	BAILICHE	Bahya					
Tonnerre	M.	CLECH	Cédric					
Tonnerre	M.	DROUVILLE	Michel					

COMMUNE	TITULAIRE				SUPPLEANT			
	Civilité	NOM	Prénom	Signature	Civilité	NOM	Prénom	Signature
Tonnerre <i>a donné pouvoir à E. ORDEL</i>	Mme	DUFIT	Sophie					
Tonnerre	Mme	ELBACHIR	Nicole					
Tonnerre	M.	FICHOT	Jean-François					
Tonnerre <i>a donné pouvoir à E. DEZELLUS</i>	M.	HAMAM	Nabil					
Tonnerre	M.	LENOIR	Pascal					
Tonnerre	M.	LETRILLARD	Laurent					
Tonnerre	M.	MANUEL	Lucas					
Tonnerre	Mme	ORGEL	Emilie					
Tonnerre	Mme	PRIEUR	Chantal					
Tonnerre <i>a donné pouvoir à C. CIECH</i>	M.	ROBERT	Christian					
Tonnerre <i>a donné pouvoir à F. DROUVILLE</i>	Mme	TOULON	Sylviane					
Trichy	Mme	GRIFFON	Delphine		M.	GRIFFON	Bernard	
Tronchoy	M.	DEZELLUS	Emmanuel		M.	PATEY	Jean-Marie	
Vézannes	M.	LHOMME	Régis		M.	SEURAT	Laurent	
Vézannes	Mme	BORGHI	Micheline		M.	SOEHNLEN	Pascal	
Villiers-Les-Hauts	M.	BERCIER	Jacques		M.	PETIT	Patrice	
Villon	Mme	CHAMPAGNE-MANTEAU	Nadine		M.	BELLEGANTE	Anthony	
Vireaux	M.	PONSARD	José		M.	HOUDOT	Sylvain	
Viviers	M.	PORTIER	Virgile		Mme	JOUSSEAU	Catherine	
Yrouerre <i>a donné pouvoir à D. PROT</i>	M.	PIANON	Maurice		M.	ZANIN	Alain	